LES PREMIERES CHARTES DE L'ABBAYE DE COMBELONGUE

Claudine Pailhès

Saint-Laurent de Combelongue est une abbaye de chanoines prémontrés, fondée vers 1150 sur le territoire de Rimont[1].

Les archives de l'abbaye de Combelongue

« Au cours des guerres de religion, l'abbaye de Combelongue fut brûlée avec ses archives »[2].

Eh bien non… La vie archivistique réserve bien des surprises et bien des bonheurs. Oublié depuis des siècles, le chartrier de l'abbaye de Combelongue se trouvait dans le château de Rodes[3], au milieu des archives des familles de Mauléon et de Bellissen, barons de Castelnau-Durban. L'ensemble a intégré les Archives départementales de l'Ariège en 1985[4].

Le chartrier avait donc été mis à l'abri dans le château voisin. Quand cela s'est-il passé ?

L'abbaye de Combelongue fut détruite par les huguenots en 1568 : *Les gens de la prétendue nouvelle religion (...) tourmentent grandement les abbés estant dudit diocèse et par plusieurs fois se sont efforcés, armés comme dessus, à grand nombre, les aller quérir dans leurs abbayes pour iceulx prendre, tuer et meurdrir,*

---

1 Les études sur l'abbaye de Combelongue sont peu nombreuses et peu développées.
Gallia christiana, t. I, c. 1143-1146, *inst.*, p. 187.
N. Backmund.- Combelongue.- Dans *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. XIII, Paris, Letouzey et Ané, 1956, c. 359.
N. Backmund.- *Monasticon Praemonstratense*, 1952-1960, t. III, p. 175-177.
Abbé Pradet.- L'abbaye de Combelongue, 50 p., extrait des *Annales norbertines*, 1886.
Abbé Barbier.- *L'abbaye de Combelongue en Couserans en 1680*.- Saint-Gaudens, Abadie, 1892, 12 p.
Frère Vincent Ferras.- L'abbaye Notre-Dame et Saint-Laurent de Combelongue en Ariège (1131-1790). *Actes du 17e colloque du Centre d'Études et de Recherches Prémontrées*, 1991, p. 111-119.

2 N. Backmund, *Dictionnaire*…, *cit.*

3 Commune de La Bastide-de-Sérou.

4 Sous-série 36 J. Le fonds de Combelongue occupe les cotes 36 J 630-652.

1698- L'abbaye de Combelongue et le château de Castelnau-Durban réunis sur un plan dressé à l'occasion d'un long procès qui opposa l'abbaye au baron de Castelnau sur les limites de leurs juridictions. Contrairement à notre pratique contemporaine, le nord est en bas et le sud en haut (A.D.A., 36 J 326).

brusler et pilhier tout leur bien, comme ont faict à l'abbaye de Lézat (…) et le semblable ont fait à l'abbaye de Combelongue estant près le lieu de Rieumont où illec ont bruslé la maison dudit abbé[5].

Les religieux qui s'étaient enfuis revinrent après la paix mais leur abbaye ne se releva jamais. Le 8 janvier 1685, le juge de Rieux, sur commission royale, fit un état des lieux des bâtiments de Combelongue. La situation était catastrophique : l'abbaye était en grande partie en ruines et les religieux avaient *toujours vu l'église en l'état qu'elle est présentement, ruinée et démolie*[6]. Une précision des plus intéressantes : le juge demanda au prieur et aux religieux *si point dans ladite abbaye il n'y a eu (…) des archives pour la conservation des titres* et ils répondirent *n'y avoir jamais eu des archives ni aucuns titres ni documents qui regardent l'abbé et monastère de ladite abbaye*.

Il existe deux fonds d'archives provenant de l'abbaye de Combelongue. Le plus important est celui du château de Rodes ; la très grande majorité des pièces est antérieure au début du XVII[e] siècle, dont les chartes originales du XII[e] siècle publiées ici. Le second, bien plus petit, est issu des séquestres révolutionnaires et se trouve aux Archives départementales probablement depuis leur origine[7] ; les pièces, dans leur quasi-totalité, remontent aux XVII[e] et XVIII[e] siècles. On a donc

5 Enquête faite en 1589 sur les excès des huguenots dans le diocèse de Rieux (ADHG, 2 G 47), publ. dans J. Lestrade. - *Les huguenots dans le diocèse de Rieux*.- Paris, Champion- Auch, Cocharaux, 1904, p. 8 (ces mêmes faits sont cités aussi p. 11, 14, 17, 20, 22, 25, 27).

6 ADA, H 75.

7 ADA, H 74-83.

deux ensembles chronologiquement distincts[8].

Par ailleurs, outre la proximité géographique, un lien existe entre l'abbaye de Combelongue et le château des barons de Castelnau. Des membres de la famille de Mauléon furent abbés de Combelongue : Jean de Mauléon en 1516, Arnaud Guilhem de Mauléon en 1530, Jean-Antoine en 1611-1627 et Jean-François en 1627-1655[9].

Du recoupement de tous ces éléments, une hypothèse semble se dessiner. Les archives de l'abbaye de Combelongue ont survécu à la destruction du monastère en 1568. Mais manifestement en péril, dans des bâtiments ruinés, elles ont dû être transférées dans le château de la famille de Mauléon-Durban au lendemain des guerres, par un des abbés commendataires issus de cette famille, Jean-Antoine peut-être, qui prit ses fonctions en 1611, puis elles y ont été « oubliées ». La vie monastique était désormais très réduite à Combelongue, les abbés ne résidaient pas et on devait peu se soucier des archives anciennes. Le procès-verbal de 1685 témoigne de ce que les religieux de ce temps n'en avaient plus connaissance et on peut imaginer que Gabriel de Saint-Esteven, premier abbé non commendataire de l'époque moderne et soucieux des droits de son abbaye si l'on considère les longs procès qu'il mena pour les conserver contre le baron de Durban, les aurait revendiquées s'il avait su qu'elles se trouvaient entre les mains de son adversaire… Par contre, un « nouveau » fonds d'archives s'est peu à peu constitué, indispensable à la gestion du domaine monastique, c'est celui qui fut saisi à l'époque révolutionnaire.

Le chartrier connut certainement un autre transfert. Aux XVI[e] et XVII[e] siècles, la famille de Mauléon-Durban résidait dans le château de Castelnau-Durban. Le château de Rodes relevait de la même famille mais était tenu par des vassaux. C'est Thimoléon de Mauléon qui en acheta la possession directe pour son frère Jean-Louis, seigneur de Clermont, en 1639[10]. Le fils de Jean-Louis, Jean-Paul de Mauléon, hérita de son cousin mort sans héritier en 1687 la baronnie de Castelnau-Durban. Il mourut à son tour sans héritier en 1719 et la baronnie passa à sa sœur Anne, épouse de Jean de Bellissen, puis au fils de celle-ci, Jean-Paul de Bellissen. C'est probablement à ce moment-là que la résidence seigneuriale se transporta de Castelnau-Durban à Rodes. Les archives des deux familles de Mauléon et de Bellissen durent suivre, et le chartrier de Combelongue aussi…

---

8 Les « chevauchements » peuvent probablement s'expliquer par le fait que l'intégrité des fonds n'a pu être parfaitement respectée. Les fonds issus des séquestres révolutionnaires n'ont été correctement classés qu'un siècle après leur collecte et ils ont été entre temps probablement quelque peu mélangés ; les deux pièces originales antérieures au XVII[e] siècle répertoriées sous la rubrique « Combelongue » sont une réformation du XV[e] siècle et un procès avec la ville de Pamiers au XIV[e] siècle ; elles concernent l'abbaye mais peuvent ne pas provenir de son chartrier. Le chartrier de Rodes, lui, était complètement en désordre. Les documents qu'il contient concernant l'abbaye et postérieurs au début du XVII[e] siècle n'appartiennent peut-être pas au chartrier monastique mais aux archives de gestion de la famille dont les domaines étaient imbriqués avec ceux de l'abbaye, parfois même en contestation comme lors de l'énorme procès qui, de 1694 à 1705, opposa le baron Jean-Paul de Mauléon et Gabriel de Saint-Esteven, abbé de Combelongue en même temps qu'évêque de Couserans, sur les forêts et montagnes de Péguère, Campels et l'Artillac (ADA, 36 J 318-326).

9 *Gallia christiana*, cit . N.Backmund, *Dictionnaire..., cit*. N. Backmund. - *Monasticon ..., cit*. Abbé Pradet, *cit.* A. Clergeac. - *Chronologie des archevêques, évêques et abbés de l'ancienne province ecclésiastique d'Auch* (…).- Paris, Champion, Auch, Cocharaux, 1912, p. 70-72.

10 ADA, 36 J 448.

Ce fonds retrouvé après des siècles offre au territoire ariégeois l'ensemble le plus important (une cinquantaine) de chartes originales des XII[e] et XIII[e] siècles. Nous publions ici les 27 premières, celles qui sont antérieures à la Croisade contre les Albigeois, une date qui nous a paru pertinente dans le contexte de l'histoire ariégeoise.

La forme des chartes

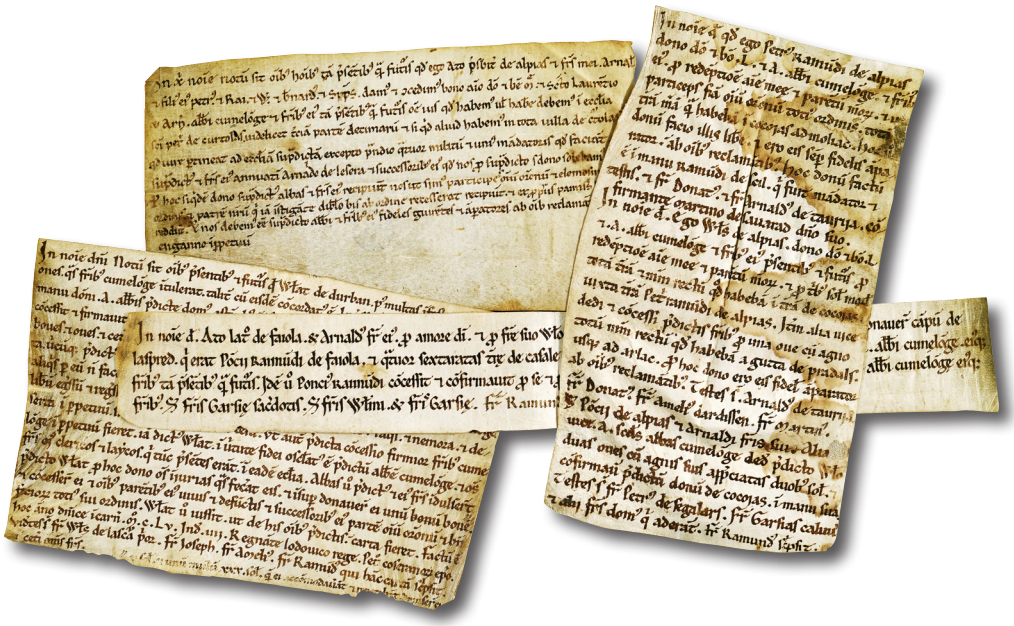

La plupart des chartes publiées sont des documents originaux sur parchemin. Ce sont de très petites chartes, révélatrices du faible niveau de l'économie locale. Le parchemin était chose chère, fourni par prélèvement sur des animaux abattus jeunes (pour la souplesse de la peau) qui n'avaient donc pu produire laine ou lait ou petits. On a visiblement ici utilisé les moindres morceaux, parfois des chutes après, peut-être, prélèvement de parties plus nobles et ces morceaux utilisés gardent souvent la forme des découpes.

Elles portent au dos une très brève analyse du XIII[e] siècle, une autre un peu postérieure, toutes deux en latin, et une autre du XVII[e] siècle, plus développée, en français. Ces petites analyses sont précieuses car elles apportent quelquefois un élément de localisation des lieux cités.

La datation

Ces chartes offrent un beau panorama de la complexité des systèmes de datation, de la richesse de la science médiévale du comput, héritière des pratiques

antiques, autant que de la culture des moines qui, même dans une petite abbaye bien éloignée des centres urbains, étaient capables d'utiliser ce comput et avaient les moyens matériels de le faire, sans doute grâce à des tables.

Au Moyen Âge, l'année ne commençait pas au 1er janvier (une tradition romaine qui sera retrouvée au XVIe siècle), mais à une date liturgique, qui n'était, malheureusement pour nous, pas la même partout. C'est ce qu'on appelle le *style*. Plusieurs styles ont cohabité dans l'Europe médiévale. Le style de la Nativité faisait commencer l'année le 25 décembre, le style de l'Annonciation la faisait commencer le 25 mars, compté comme le 25 mars de l'an I selon le *mode pisan*, ou le 25 mars d'avant l'an I (la naissance du Christ marquant le début de l'an I, sa conception remontait à l'an -1) selon le *mode florentin*, et le style pascal au jour de Pâques, dont la date varie, ce qui ne simplifie pas les choses…

La formule *an de l'Incarnation* renvoie généralement au style de l'Annonciation. C'est le terme qui est toujours employé ici et c'est le style qui est le plus courant dans le Midi de la France, sous sa forme pisane. Nous avons donc pris le parti de considérer que les actes de l'abbaye de Combelongue sont datés selon le style de l'Annonciation à la mode pisane. Ce qui revient à rajouter un an à l'année indiquée entre le 1er janvier et le 24 mars : un acte daté de janvier 1193 doit ainsi être corrigé en janvier 1194. Selon les règles de l'édition scientifique, lorsqu'une date est ainsi corrigée, on la fait suivre de la formule *n.st.* (nouveau style) pour indiquer qu'elle a été rétablie dans notre calendrier.

Beaucoup d'éléments du comput romain avaient survécu dans les premiers siècles du Moyen Âge, on les accumulait et cette accumulation permet de contrôler la validité de l'année indiquée. Ces précisions disparaîtront à peu près complètement au XIIIe siècle. Nous énumérons ici les éléments utilisés dans l'abbaye de Combelongue :

- L'indiction est un cycle de 15 ans correspondant à la révision des matrices cadastrales dans l'Empire romain
- La mention de la lune indique la place de l'année dans le cycle de 19 ans qui voit les phases de la lune revenir aux mêmes époques des années solaires
- L'épacte détermine le rapport de l'année lunaire avec l'année solaire en indiquant l'âge de la lune au 22 mars de chaque année
- Les concurrents sont des signes conventionnels affectés aux années pour déterminer le jour de la semaine par lequel elles commencent[11].

11 On trouve dans l'ouvrage de A. Giry.- *Manuel de diplomatique*.- Paris, Hachette, 1894, 944 p. (calendrier p. 79-273) le mode de calcul de tous ces éléments et surtout des tables (p. 177-210) qui indiquent tous ces chiffres, année par année, de l'an I à l'an 2000.

Lorsque l'année seule est indiquée, on mentionne entre crochets l'amplitude que peut recouvrir cette date : par exemple, si le texte ne porte que 1192, il faut indiquer *[1192, 25 mars - 1193, 24 mars]*. Par contre, si on peut contrôler avec une mention de l'indiction (qui est calculée à compter du 1er janvier, comme notre année civile, dans les tables du *Manuel* ci-dessus), on précisera davantage : par exemple l'année 1187 fut une année d'indiction 5, donc si on a un acte daté *1187 indiction 5*, on est bien en 1187 et comme on a changé d'année au 25 mars, l'acte sera daté ainsi : *1187, [25 mars-31 décembre]*. Si on a *1187 indiction 6*, cela signifie qu'on est en fait en 1188, mais que le scribe n'a pas encore changé d'année, l'acte sera ainsi daté : *1188 [1er janvier - 24 mars]*.

Pour indiquer le jour de l'année, on avait recours à la pratique romaine de repère par rapport aux kalendes et aux ides. Les kalendes étaient le 1er jour du mois, les ides le 15e des mois de mars, mai, juillet et octobre et le 13e des autres. On indiquait le jour par rapport à sa place avant ce repère : par exemple *X kl maii* est le 10e jour avant les kalendes de mai, c'est-à-dire le 22 avril, *8 id. nov.* est le 8e jour avant les ides de novembre, c'est-à-dire le 6 novembre.

Le jour de la semaine *(feria)* était indiqué - quand il était indiqué… - soit par son nom latin (*sabbato* pour samedi…), soit, plus fréquemment par sa place dans la semaine, *feria prima* étant le dimanche (et non le lundi comme dans notre pratique contemporaine).

Ces multiples éléments de datation se complétaient de la mention du nom du roi et des dignitaires locaux, évêque et comte, ce qui peut apporter des éléments très importants à l'histoire locale, particulièrement lorsqu'on se trouve dans des zones de mouvances incertaines comme c'est le cas sur les terroirs ici concernés, nous allons y revenir.

La langue

Ces chartes sont toutes rédigées dans un excellent latin. La première charte en occitan n'apparaîtra qu'en 1265, et restera une exception, ce qui n'étonne pas dans un chartrier monastique. Certains mots toutefois sont de toute évidence des termes occitans latinisés[12].

Les noms de lieu

Beaucoup des noms de lieu cités ont aujourd'hui disparu, y compris certains qui qualifiaient une *villa*, donc un habitat d'une certaine importance, parfois doté d'une église, tel *Curtolas*, d'autres ne subsistent à l'état de lieudits. Tous ont pu être sinon identifiés, du moins localisés grâce aux indications données dans les chartes elles-mêmes et surtout grâce aux mentions dorsales.

	Commune actuelle	**Source de l'identification[13]**
Argantouch	Castelnau-Durban	
Arlac	Montfa	
Arlenc, Arlonc	Bordes-sur-Arize	État de sections, 1836 (3 P 1286)
Artillac (l') *(Rivum de Artilag)*	Castelnau-Durban / Esplas-de-Sérou	
Aspred, Laspret, Laspreth	Campagne (près de Portecluse)	Mention dorsale acte n° 2

12 Dictionnaires de référence : Ch. Du Cange.- *Glossarium mediae et infimae latinitatis*.- Paris, 1840-1850, 7 vol. E. Lévy - *Petit dictionnaire provençal-français*.- Heidelberg, 1909, réimp. 1960.

13 Lorsqu'aucune mention n'a été portée dans cette colonne, c'est que les lieudits existent encore. Ils sont mentionnés sur la carte de Cassini, sur les cartes IGN au 25/1000e, dans la *Nomenclature des hameaux et écarts du département de l'Ariège,* INSEE, 1953.

L'ouvrage d'Henri Ménard.- *Églises perdues du diocèse de Rieux*, éd. auteur, 1983, 343 p. issu d'une très sérieuse recherche sur le terrain et dans les textes, particulièrement dans les cadastres et compoix, est toujours d'un usage précieux.

Avistas	Campagne (près de Portecluse)	Mention dorsale acte n° 2
Bategas	Carla-Bayle	H. Ménard, p. 110
Bonenx, Bonencs	Campagne (Saint-Martin de Mont-Bonencs était l'église primitive de Campagne)	H. Ménard, p. 100
Bordes	Bordes-sur-Arize	
Cabanils	Campagne (près de Portecluse)	Mention dorsale acte n° 2
Campagne	Campagne-sur-Arize	
Cert	Castelnau-Durban	
Cocojas	Campagne (à *Moliac*)	Mention dorsale acte n° 3
Crieu (le) *(Rivum Criu, Criun)*	Bordes-sur-Arize / Campagne (près des Bourrets, près de Portecluse) Il doit s'agir du ruisseau de Portecluse ou du ruisseau de Coumebère	Actes n° 2 et n° 8
Curtolas	Campagne (près de Portecluse)	*La gleyse de Curtolas de Campanha*, mention dorsale de l'acte n° 1 / *de Portecluza*, mention dorsale de l'acte n° 27
Eycheil (*Escel, Exil, Seil*)	Bordes-sur-Arize	État de sections, 1836 (3 P 1286)
Ez	Le Mas-d'Azil	H. Ménard, p. 217
Fajolle	Campagne (près de Portecluse)	Mentions dorsales des actes n° 2, 4, 20, 26
Laspret, Laspreth, Aspred	Campagne (près de Portecluse)	Mention dorsale de l'acte n° 2
Lézères	Camarade (sur la route du Mas à Camarade)	H. Ménard, p. 98
Loudas *(Lodars)*	Campagne (près de Portecluse)	mention dorsale de l'acte n° 2
Martignac	Carla-Bayle	H. Ménard, p. 113
Mas-d'Azil	Le Mas-d'Azil	
Moliac	Campagne	Mention dorsale de l'acte n° 3
Portecluse	Campagne	H. Ménard, p. 101
Ram, Rams, Ramps	Campagne (sans doute lieudit Ramet)	Mentions dorsales des actes n°13, 18 / état de sections 1835 (3 P 1417)
Romengos	Bordes-sur-Arize	H. Ménard, p. 92
Sabarat	Sabarat	
Saint-Félix	Bordes-sur-Arize (Saint-Félix des Salenques)	
Saint-Maychens	Carla-Bayle	
Segalars	Campagne (près de Portecluse)	Mention dorsale de l'acte n° 2
Seil : voir Eycheil	Bordes-sur-Arize	
Villeneuve	Campagne (près de Portecluse) ? ou Daumazan ou à la limite des deux…	Acte n° 24 : « près de la maison des ermites de Combelongue » / H. Ménard, p. 135

Ce que nous apprennent les premières chartes de Combelongue

Toutes[14] sont des chartes de donation ou de vente de terres ou de droits d'usage à l'abbaye, elles sont courtes et se ressemblent beaucoup. Elles se situent dans le double contexte, commun à tout l'Occident, de la réforme grégorienne qui fait rendre aux établissements religieux les biens qui avaient été usurpés et d'un élan vers les nouveaux ordres (l'ordre de Prémontré a été fondé en 1120) jugés plus conformes à l'idéal chrétien que les antiques et trop riches abbayes bénédictines, telle celle du Mas-d'Azil voisin.

On pourrait donc penser que le prestige de leur ancienneté est leur principal intérêt. Mais si on se penche vraiment sur elles, c'est tout un monde qui s'ouvre à nous…

Sur l'histoire même de l'abbaye, ses abbés, ses chanoines, sur la formation du temporel qui, étrangement en ces premiers temps ne se constitue pas autour de l'abbaye mais au-delà, dans un territoire qui n'est pas limitrophe (Campagne et les terroirs voisins), nous reviendrons dans une étude ultérieure.

Ce que nous voulons éclairer ici, ce sont les hommes et les femmes qui vivent entre les lignes de ces petites chartes.

Les hommes

Les donateurs apparaissent souvent en couple et en famille, des familles nombreuses : le prêtre Aton d'Alpias a 5 frères, et il doit bien avoir des sœurs, (n° 1), Guilhem Saquet a 4 fils au moins (n° 6, 9), Bertrand de Mornac a 4 frères (n° 27). Le groupe familial constitue une unité solide et les frères, sœurs, neveux sont associés aux dons. Les hommes s'appellent Bernard, Guilhem, Pierre, Raimond, Arnaud, Pons, Aton, et même Loup, les femmes ont des noms qui chantent : à côté des Raimunda, Ricarda, Ermengard, voilà Rixende, Arsende, Tholosana, Florensa, Sibilia, Juliana, Gaudia, Flandina…

Les personnes qui passent ces actes sont évidemment celles qui possèdent des biens. Entre donateurs, garants et témoins, c'est toute l'élite sociale de la moyenne vallée de l'Arize au XII^{e} siècle que nous avons sous les yeux. Certaines familles comptent parmi les puissants du pays de Foix : les Durban, les Saquet, les Villemur, les Belmont, étroitement liées entre eux familialement, détenteurs de nombreuses seigneuries, tous coseigneurs de Saverdun, sont des proches des comtes de Foix[15]. Les autres sont de petits seigneurs locaux, très nombreux, dont l'autorité ne dépasse pas l'échelle d'un terroir, des lignages qui disparaîtront au XIII^{e} siècle, victimes de la concentration des domaines seigneuriaux[16] : on

14 À l'exception de la charte n° 24 qui concerne la vente entre des particuliers d'une maison proche de la maison des moines.

15 Cl. Pailhès.- Le groupe aristocratique en comté de Foix, XI^{e}-XIII^{e} s.- Dans *Le comté de Foix, un pays et des hommes*, Cahors, La Louve, 2006, p.117-120.

16 *Id*., p. 125.

trouve ici les seigneurs des Bordes, de Fajolle, de Lodars, de Lézères, de Sabarat, de Saint-Maychens, de Taissonnières, de Nogarède, de Saint-Sernin, d'Eycheil et d'autres encore… Des hiérarchies se devinent : Pierre Raimond d'Alpias fait sa donation « dans la main » de Raimond d'Eycheil, garant et témoin, et Martin de Sabarat, son seigneur, confirme (n° 3). La donation de Bernard d'Escornebou est confirmée entre les mains d'Arnaud de Lézères (n° 22), lequel Arnaud confirme aussi, avec Arnaud de Villemur, la donation de Guilhem Saquet (n° 9). Quant à Bernard d'Eycheil, il appelle comme garant le comte de Comminges lui-même (n° 10).

Dans cette société, l'écrit existe mais il n'est accessible qu'à un très petit nombre ; on est en pays de tradition juridique romaine, un acte écrit a valeur probante mais combien de donateurs sont capables de lire les chartes qu'un religieux rédige en leur nom ? Alors, on fait certainement plus confiance à la parole donnée, on multiplie les garants, les cautions, les témoins, on s'engage à ne pas revenir sur la transaction conclue, à défendre les chanoines contre quiconque attaquerait la décision prise, particulièrement contre la parentèle, contre les héritiers. On peut même invoquer les foudres célestes autant que terrestres : si un parent voulait annuler le don, que Dieu et ses saints le fassent anathème et que sa voix ne soit plus jamais entendue dans une cour de justice (n° 16) !

Ces hommes sensibles à la parole le sont tout autant au geste, un geste qui concrétise l'action juridique. Un chanoine fugitif veut revenir à l'abbaye ? Les religieux qui l'acceptent « de leurs propres étoffes lui rendent un habit » (n° 1). Pour que sa donation ait une valeur pérenne, Guilhem At de Durban entre dans l'église de Combelongue, fait sa déclaration devant l'autel de saint Laurent et « dans la main de l'abbé » (ce qui signifie probablement qu'il a mis ses mains dans celles de l'abbé) puis embrasse l'abbé et chacun des frères présents - on retrouve là la valeur d'engagement du baiser qui scelle le lien d'homme à homme lors de l'hommage féodal -, puis l'abbé et les frères amènent le bœuf et la mule qu'ils ont préparés (n° 5, 11).

Le sentiment religieux

Le sentiment religieux est profond mais il oscille entre attrait des biens terrestres et crainte de la damnation, entre péché et repentance. Les donations ne sont souvent que des restitutions de biens usurpés, parfois avec violence : Guilhem At de Durban, Bernard de Durban qui a volé une vache, Bernard d'Eycheil sur son lit de mort le reconnaissent ouvertement (n° 5, 10, 12). Plusieurs donations semblent être faites plusieurs fois, ce qui laisse penser qu'elles n'ont pas été effectives ou qu'on est revenu dessus (n° 3, 6 et 9, 11 et 12, 16 et 22, 23).

Nous parlons de « donations » parce que le verbe « donner » est systématiquement utilisé mais il est souvent suivi du verbe « vendre » et quand il ne l'est pas l'action est sous-entendue. Toutes ces cessions sont en fait payées : ce sont des ventes sous couvert de donations à Dieu, à saint Laurent, à l'abbé

et à ses frères. Le paiement est multiple : en argent, en nature (du bétail), en biens spirituels et aussi en acceptation d'un enfant comme oblat. Ce terme d'oblat signifie « offert » mais il vaudrait mieux dire « reçu » car cet acte est toujours présenté comme une grâce accordée par l'abbé aux parents.

Ce qui donne des formules des plus étonnantes : les frères de Fajolle donnent des terres pour le salut de leur âme et pour un âne (n° 2), Guilhem Saquet pour 70 sous et pour deux fils (n° 6), Bernard Arnaud des Bordes pour la rédemption de son âme et pour 10 sous (n° 13)… Voilà un mélange qui nous paraît étrange, voire bien hypocrite, mais qui est alors chose courante partout.

Vente d'accord, mais on peut se poser la question de savoir si la transaction est équilibrée, si le « paiement » n'est pas relativement symbolique. Est-ce que quatre terres et le revenu régulier que représentent les dîmes d'une paroisse ne valent que la valeur d'un âne (n° 2) ? Est-ce qu'un domaine qui va de Campagne au Mas-d'Azil, avec des terres, des bois, des pâturages, des cours d'eau (n° 13), ne vaut que le prix d'un bœuf et moins qu'un poulain (n° 5 et 15) ? Plusieurs de ces donations-ventes sont explicitement réalisées par besoin matériel : Florentia fait une donation, moyennant 3 sous, « contrainte par la nécessité d'alimenter son corps » (n° 18), ailleurs le prix payé par l'abbé va servir à se dégager d'une hypothèque (n° 20, 27). Il n'est pas impossible que ce « prix de vente » ne soit qu'une sorte de dédommagement concédé par l'abbé, correspondant parfois à l'exigence matérielle qui a motivé l'acte, mais ne correspondant pas à la valeur réelle du bien cédé.

Le caractère choquant d'une donation à Dieu moyennant de l'argent apparaît tout de même, une fois au moins : Bernard et Vital d'Escornebou « donnent et vendent » des biens pour 10 sous, mais lorsque l'un des deux mourra, l'autre rendra les 10 sous ; bien mieux, ils sont pardonnés par l'abbé du péché qu'ils commettent en acceptant les 10 sous (n° 21).

En fait, le bénéfice premier du donateur-vendeur est certainement de valeur spirituelle. La motivation première, c'est le salut de son âme et de celle de ses parents. Ce qui provoque d'ailleurs des donations et des repentirs *in articulo mortis* (n°10, 20). À peu près systématiquement est aussi mentionnée l'association du donateur et de ses parents, vivants ou morts, aux prières et à tous les bénéfices spirituels de l'ordre, parfois l'abbé s'engage à inscrire le décès du donateur sur le « calendrier » de l'abbaye, c'est-à-dire sur le « livre des morts » que l'on célèbre au jour anniversaire de leur décès (n° 10, 11).

Pour les plus riches, l'élan spirituel peut se traduire par une fondation : il semble que Guilhem Saquet ait eu l'intention de fonder une abbaye, ou plutôt une dépendance de l'abbaye (n° 9).

L'entrée en religion constitue la forme la plus aboutie de la ferveur religieuse. On a évoqué les oblats, ces enfants que leurs parents donnent à une abbaye (n° 6, 9) : l'abbaye gagne un futur religieux, les parents gagnent l'entretien d'un enfant, ce qui représente beaucoup pour ces familles nombreuses et peu aisées, et l'assurance que quelqu'un priera pour eux dans une maison de Dieu. Mais cela

ne se passe pas toujours comme prévu : « à l'instigation du diable », certains quittent l'abbaye ; on prévoit le cas et on assure que les biens donnés à l'occasion de l'entrée en religion resteront propriété de l'abbaye (n° 6). Le fugitif peut se repentir - ou on le convaincra de le faire - et pour que l'abbé accepte de le réintégrer, on refera une donation (n° 4).

Tous les moines n'ont pas été oblats et des adultes entrent eux aussi en religion. L'accueil futur peut être une condition de la donation (n° 13, 14, 19, 27) et on peut imaginer que cette entrée tardive se fera au seuil de la mort, dernière occasion d'assurer son salut. Même chez les adultes, on peut avoir des défaillances : le père d'Aton d'Alpias a quitté deux fois le monastère (n° 1) et il veut y revenir (ou l'y a-t-on ramené ?).

La terre

Nous sommes ici en plein cœur du monde rural. Le paysage, ce sont les terres cultes et incultes, les bois, les pâturages, les « déserts », c'est-à-dire les vacants, les eaux. On devine que l'activité temporelle première de l'abbaye, c'est l'élevage. Elle obtient le droit de parcours à travers toutes les terres du plus important seigneur de la région, le seigneur de Durban (n° 5, 11, 12, 25), et aussi sur les pâturages de l'Artillac (n°17). C'est probablement l'activité principale des paysans qui l'entourent : il y a forcément des cultures, mais elles n'apparaissent pas dans les chartes : c'est le bétail qui sert de « monnaie d'échange » et non les produits de la terre.

La fréquence et la nature de cette « monnaie d'échange » - un bœuf, une vache, des brebis, un poulain : on est loin d'un troupeau ! - témoignent d'une économie très limitée où peu de numéraire circule et où les gens possèdent peu : on a cité Florentia qui a du mal à se nourrir (n° 18)… Cela justifie peut-être le paiement des « donations », on voit même des garants se faire payer, et en brebis (n° 2).

Nous sommes dans une région d'habitat dispersé, il doit y avoir des fermes isolées et des hameaux, mais une partie de la population se regroupe dans des villages (*villae*). Il y a même une Villeneuve (n° 6, 9) qui doit être récente : Bernard de Laporte et sa femme y vendent une maison qui touche leur propre maison « qu'ils ont bâtie de pierre et de chaux » (n° 24). Elle est connue par ailleurs par un texte de 1174[17], antérieur donc de 20 ans à celui que nous citons, et elle était déjà dénombrée par le comte de Foix en 1263[18]. Cette *villeneuve* n'a pas survécu, du moins sous ce nom. Henri Ménard[19] la situe à Daumazan, au niveau du lieudit Porteteni ; notre charte n° 24 évoque une proximité de la « maison des ermites de Combelongue », ce qui fait penser à Portecluse, la seule « maison »

17 Donation par Roger Bernard de Foix à Arnaud Raimond d'Aspet de la seigneurie de Montbrun et de la moitié du *castellum* de Villeneuve, des terres de Daumazan, du moulin d'Avantès, du domaine de Saint-Maychens (ADA, E 6, XXI-183 et BnF, Doat 168, f°21).

18 *Histoire générale de Languedoc*, VIII, c. 1512.

19 *Cit*, p.135.

de Combelongue connue dans ce territoire, à moins qu'il y en ait eu une autre, disparue justement avec la *villeneuve*.

Notons enfin une mention très intéressante dans la donation de Bernard de Mornac et de ses frères en 1206 (n° 27) et rarissime pour cette époque[20] : ils donnent un domaine avec les hommes et les femmes qui y sont dessus « s'ils veulent y rester », ce qui signifie que ce ne sont pas des serfs. À l'inverse, l'abbé du Mas-d'Azil donne un homme à son confrère de Combelongue et, ici, il s'agit certainement d'un serf (n° 8).

L'autorité

Les paysans vivent tous sous l'autorité d'un seigneur et ce qui ressort de nos chartes, c'est un émiettement extrême de cette autorité seigneuriale. Nous avons souligné le nombre important de familles qu'on peut qualifier de seigneuriales. Le fait qu'un nom de lieu soit associé à un prénom ne signifie pas forcément qu'il s'agit d'un seigneur mais l'importance des domaines et des droits donnés incite à penser qu'il faut le considérer ainsi dans la plupart des cas. Il semble exister un seigneur par terroir, mais on discerne une hiérarchie déjà établie et certains sont plus puissants que d'autres, tels des Durban ou les Saquet.

Guilhem Saquet, un de ces puissants, décrit ce qui est en fait une seigneurie : une terre avec les hommes, les femmes, le service (droit féodal), les revenus et toute l'autorité qu'il a tant sur les chevaliers que sur les paysans (n° 6). Ces domaines sont bien délimités, au besoin par des signes matériels, des croix sur un rocher ou sur un chêne… (n° 8).

Les droits féodaux ont encore une allure archaïque : on parle de *service*, un des termes féodaux les plus anciens, il existe encore ce qu'on appelle une albergue, même si le terme n'est pas utilisé ici, c'est-à-dire l'obligation d'offrir un repas au seigneur quand il le demande et à ses hommes : 4 chevaliers et un officier ici (n° 1), 10 chevaliers là (n° 7).

La dîme est encore parfois perçue par des laïcs, mais cela, on ne le mentionne que pour l'abandonner (n° 1, 2, 9) : c'est un des points principaux de la Réforme grégorienne qui menace d'excommunication tout laïc qui en détiendrait.

L'autorité est aussi celle de l'Église. Des prêtres apparaissent comme témoins, l'un, membre d'une famille seigneuriale, comme donateur (n° 1). Ils ne sont pas qualifiés de curés (*rector*) mais la plupart doivent l'être. Les chanoines de Combelongue sont en relation avec les autres établissements monastiques de la région : l'abbé du Mas-d'Azil donne les droits paroissiaux de Saint-Félix (n° 8), il est témoin d'un acte (n° 7). Pour Guilhem Saquet, un personnage puissant, ce sont des personnages plus lointains qui se déplacent : l'abbé de Boulbonne, qui est pour lui un voisin puisque Guilhem est coseigneur de Saverdun (n° 6) et même le Grand Maître du Temple de Toulouse accompagné d'un de ses chevaliers (n° 9).

20 Voir Cl. Pailhès.- Le servage dans le comté de Foix, dans *Le comté de Foix, cit.,* p. 173-196.

L'évêque de Toulouse Fulcrand est un donateur lui aussi et il sait rappeler son autorité et les redevances épiscopales qui lui sont dues (n° 26).

Ce qui nous amène au plus haut niveau de l'autorité religieuse et laïque : l'évêque et le comte. Ces personnages sont à peu près systématiquement cités comme éléments de datation, tout comme d'ailleurs le roi de France.

Si la mention du roi ne soulève aucune question, il n'en va pas de même de celles du comte et de l'évêque et on touche ici au problème très mal connu des limites occidentales du comté de Foix.

Sur les 27 chartes publiées, 7 ne portent mention ni de l'évêque ni du comte. Restent donc 20 chartes à considérer.

Sur le plan ecclésiastique d'abord. Sur les 20 chartes, 2 portent le nom du comte mais pas de l'évêque, une autre mentionne l'évêque de Toulouse mais le lieu n'est pas précisé (n° 23). Les 4 actes concernant Durban (n° 5, 11, 12) et Castelnau/Cert (n° 17) mentionnent l'évêque de Couserans, 10 actes concernant Campagne ou les Bordes mentionnent l'évêque de Toulouse : cela correspond aux limites connues des diocèses, le Séronais relevant du diocèse de Couserans, la vallée de l'Arize de celui de Toulouse. Par contre un acte concernant Campagne et les Bordes cite les deux et 2 actes concernant ces mêmes lieux citent l'évêque de Couserans (n° 13, 14).

Sur le plan comtal ensuite. Sur les 20 chartes, une cite l'évêque de Couserans mais pas le comte, 13 citent le comte de Toulouse, 5 le comte de Comminges et une le comte Raimond Roger de Foix. Les 5 mentions du comte de Comminges vont de pair avec 5 des mentions de l'évêque de Couserans (la 6e mention de l'évêque est celle de la charte n° 5 qui ne mentionne pas le comte) : elles concernent les territoires de Durban et de Castelnau/Cert mais aussi celui de Campagne.

Que tirer de ces constatations qui interrogent ?

Le pays de Daumazan, le Dalmazanès, était une composante du comté de Foix primitif (partage de 1002). Le Couserans aussi et il y resta jusque dans la première moitié du XIIe siècle[21] ; le Séronais en faisait partie (et donc, en ce qui concerne nos chartes, Durban et Castelnau). L'abbaye du Mas-d'Azil était au rang des biens patrimoniaux de la famille de Foix lors des différents partages intervenus en son sein (1002, 1007, 1034). Séronais, Dalmazanès et région du Mas-d'Azil faisaient donc partie du comté de Foix au début du XIe siècle, et ils en faisaient indéniablement partie au début du XIIIe siècle. Mais entre temps ? Y-a-t-il eu des luttes d'influence sur ces zones-frontière ? Certainement… La mainmise, dont les raisons nous restent obscures, des comtes de Comminges sur le Couserans a-t-elle pu s'opérer aussi, provisoirement, sur la vallée de l'Arize ? Le comte de Toulouse, suzerain de Comminges autant que de Foix, a-t-il joué de son autorité sur ces limites ? A-t-il lui-même détenu un temps ce territoire ?

21 Ch. Higounet.- *Le comté de Comminges*, Toulouse, Privat, 1949, p.37, 43. Cl. Pailhès.- Les cadres institutionnels du Couserans médiéval.- *Archives ariégeoises*, n°1, 2009, p.10-12, 19-21.

Les chartes de Combelongue viennent apporter de nouveaux jalons mais ne fournissent pas l'éclaircissement souhaité. Le comte de Toulouse est majoritairement cité ; il l'est aussi à la même époque, dans des chartes des abbayes du Mas-d'Azil[22] ou de Lézat[23] concernant les mêmes lieux. Il peut s'agir d'une véritable domination toulousaine, mais peut-être aussi ne s'agit-il que d'une mention en tant que comte au plus haut degré, héritier du comte carolingien[24].

La mention du comte de Comminges interpelle davantage. Il est cité dans les actes concernant Durban et Castelnau, c'est-à-dire en Séronais, en 1181 et 1185. Cela signifie-t-il que le Séronais était passé sous la tutelle commingeoise en même temps que le reste du Couserans avant d'être repris par le comte de Foix ? Il est cité aussi dans deux actes concernant Campagne en 1183 alors que tous les autres actes passés sur ce territoire mentionnent le comte de Toulouse. Détail intéressant : ces deux actes citent aussi l'évêque de Couserans alors que Campagne était dans le diocèse de Toulouse, ce que confirment tous les autres actes …

Quant au comte de Foix, il n'est malheureusement cité que dans un acte non localisé (n° 23)… Tous les actes de Combelongue du XII^{e} siècle ne concernant que le territoire compris entre Campagne et le Mas-d'Azil, on peut admettre qu'il en va de même pour celui-là : il s'agirait alors de l'attestation d'une reprise en mains à la fin du XII^{e} siècle (1192) par le comte de Foix d'un territoire qui lui avait un moment échappé ? Mais tout cela n'est que conjoncture…

Des jalons donc, qui serviront, nous l'espérons, à une étude plus approfondie des limites de ces comtés pyrénéens…

Ces chartes retrouvées ouvrent beaucoup de portes. Elles sont l'illustration de l'intérêt immense que représente la découverte du moindre texte lorsqu'il s'agit de périodes et de territoires qui manquent, justement, de textes. Dans leur simplicité, dans leur brièveté, elles sont une source exceptionnelle qui vient quelque peu éclairer la vie de communautés humaines qu'on avait cru oubliées.

---

22 D. Cau-Durban.- *Abbaye du Mas-d'Azil. Monographie et cartulaire*, Foix, Pomiès, 1897 : Sabarat *in pago Tolosano, in terminio Dalmaziense* (acte n°8, vers 1090 ?), *idem* pour Albiac (n°29). Le comte de Toulouse est cité pour Taparog (Sabarat) en 1170.

23 P.Ourliac- A.-M.Magnou.- *Cartulaire de Lézat*, Paris, C.T.H.S., 1984 : Romengos (Bordes-sur-Arize), *in pago tholosano, in terminio Dalmacianense* (entre 1036 et 1068, n°573 ; fin XI^{e} s., n° 711). Le comte de Toulouse est cité pour ce même lieu en 1171 et 1174 (n°712-713).

24 Comme pourrait le suggérer l'utilisation, à une époque plus ancienne, de l'expression *in pago tholosano* (voir notes précédentes), directement héritée des circonscriptions carolingiennes : on n'utilise pas *in pago Fuxensi* ni *in pago Conveniensi*.

Édition des chartes

1

Sans date

Aton, prêtre d'Alpias, et ses frères Arnaud avec son fils Pierre, Raimond, Guilhem, Bernard et Estève, donnent à Dieu, à la Vierge, à saint Laurent et à Arnaud, abbé de Combelongue, tout ce qu'ils possèdent dans l'église Saint-Pierre de Curtolas*, c'est-à-dire le tiers des dîmes, sous réserve d'un repas pour 4 chevaliers et un officier que l'abbé et ses frères offriront chaque année à Arnaud de Lézères et à ses successeurs comme ils le faisaient eux-mêmes.*

L'abbé et ses frères les reçoivent dans l'association aux prières et aux aumônes de l'ordre et ils reçoivent leur père qui, à l'instigation du diable, a quitté l'ordre deux fois et de leurs propres étoffes lui rendent un habit. Les donateurs s'engagent à être les garants pour l'abbé et ses frères contre toute réclamation.

A. Original, parchemin.

In Christi nomine. Notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam futuris quod ego Ato, presbiter de Alpias, et fratres mei Arnaldus et filius ejus Petrus et Raimondus et Willelmus et Bernardus et Stephanus, damus et cedimus bono animo Deo et beate Marie et sancto Laurentio et Arnaldo abbati Cumelonge et fratribus ejus tam presentibus quam futuris omne jus quod habemus vel habere debemus in ecclesia Sancti Petri de Curtolas, videlicet terciam partem decimarum, et si quid aliud habemus in tota villa de Curtolas, quod jure pertineat ad ecclesiam supradictam, excepto prandio quatuor militum et unius mandatoris quod faciant abbas supradictus et fratres ejus annuatim Arnaldo de Lesera et successoribus ejus, quod nos pro supradicto scilicet dono solebamus facere.

Pro hoc si quidem dono supradictus abbas et fratres ejus recipiunt nos ut simus participes omnium orationum et elemosinarum [tocius] ordinis et patrem nostrum qui jam, instigante diabolo, bis ab ordine recesserat recepiunt et ex propriis pannis habitum reddunt. Et nos debemus esse supradicto abbati et fratribus ejus fideles guirentes et amparatores ab omnibus reclamantibus sine enganno in perpetuum.

2

Sans date

Arnaud Rougé de Fajolle et Guilhem Loup son frère, pour le salut de leur âme et de celles de leurs parents et pour 5 sous toulzas, donnent à Dieu, à saint Laurent et aux frères de Combelongue ce qu'ils possèdent depuis la Goutte de Lodars *jusqu'au Crieu, terres, dîmes, bois, eaux et autres. Plusieurs personnages confirment, moyennant une brebis.*

At de Fajolle et Arnaud Latro son frère, pour le salut de leur âme et de celles de leurs parents et pour un âne d'une valeur de 7 sous toulzas, donnent à Dieu, à saint Laurent, à A., abbé, et aux frères de Combelongue les terres de Segalars, Avistas, Cabanils, Laspreth *et les dîmes de Fajolle qui leur appartenaient*[25]. *Raimond de Lodars et Domenge son frère, pour l'amour de Dieu, donnent 6 seterées de la terre de Laspreth, sur la rive du Crieu.*

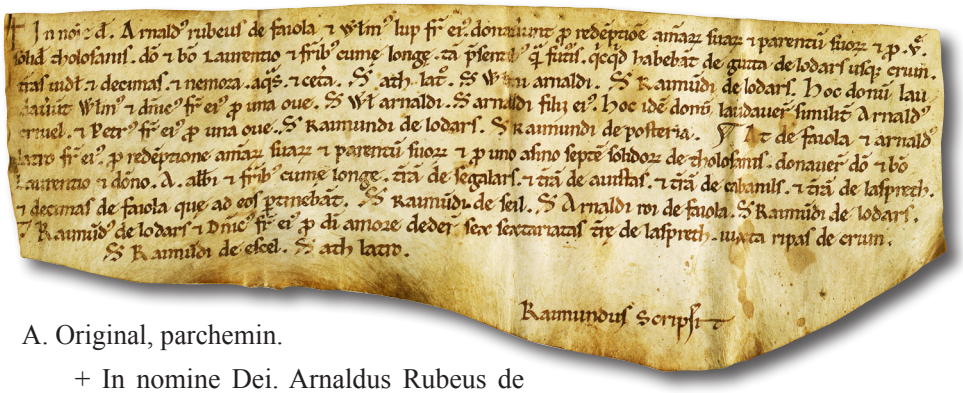

A. Original, parchemin.

+ In nomine Dei. Arnaldus Rubeus de Fajola et Willelmus Lup, frater ejus, donaverunt pro redemptione animarum suarum et parentum suorum et pro V solidis tholosanis Deo et beato Laurentio et fratribus Cume Longe tam presentibus quam futuris quicquid habebant de Gutta de Lodars usque Criun, terras videlicet et decimas et nemora, aquas et cetera. S. Athonis Latro. S. Willelmi Arnaldi. S. Raimundi de Lodars. Hoc donum laudaverunt Willelmus et Dominicus frater ejus pro una ove. S. Willelmi Arnaldi. S. Arnaldi filii ejus. Hoc idem donum laudaverunt similiter Arnaldus Crivel et Petrus frater ejus pro una ove. S. Raimundi de Lodars. S. Raimundi de Posterla.

At de Fajola et Arnaldus Latro frater ejus pro redemptione animarum suarum et parentum suorum et pro uno asino septem solidorum de tholosanis donaverunt Deo et beato Laurentio et domino A. abbati et fratribus Cume Longe terram de Segalars et terram de Avistas et terram de Cabanils et terram de Laspreth et decimas de Fajola que ad eos pertinebant. S. Raimundi de Seil. S. Arnaldi Roi

25 Au dos, *Donatio de terris circa Portacluza et alibi* (terres autour de Portecluze et ailleurs).

de Fajola. S. Raimundi de Lodars. Et Raimundus de Lodars et Dominicus frater ejus pro Dei amore dederunt sex sextariatas terre de Laspreth juxta ripas de Criun. S.Raimundi de Escel. S. Ath Latro. Raimundus scripsit.

3

Sans date

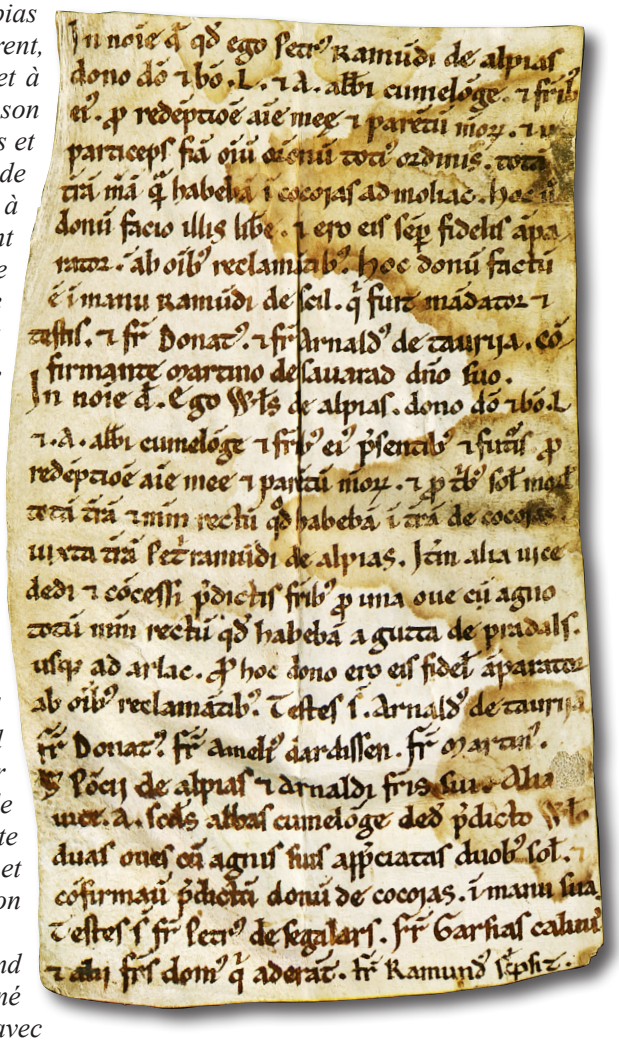

Pierre Raimond d'Alpias donne à Dieu, à saint Laurent, à A., abbé de Combelongue et à ses frères, pour le salut de son âme et de celles de ses parents et pour être associé aux prières de l'ordre, sa terre de Cocojas, *à Moliac. Il s'engage à être garant contre toute réclamation. Ce don est fait entre les mains de Raimond d'Eycheil, garant et témoin, Martin de Sabarat, son seigneur, confirme.*

Guilhem d'Alpias donne à Dieu, à saint Laurent, à A. abbé de Combelongue et à ses frères, pour le salut de son âme et celle de ses parents et pour 3 sous morlaas, la terre et le droit qu'il a à Cocojas, *à côté de la terre de Pierre Raimond d'Alpias. Une autre fois, il a donné auxdits frères pour une brebis avec son agneau le droit qu'il avait de la Goutte de Pradals à Arlac. Il promet d'être garant de cette donation contre toute réclamation.*

Une autre fois, A., second abbé de Combelongue, a donné audit Guilhem deux brebis avec leurs agneaux, d'une valeur de 2 sous, et il a confirmé la donation de Cocojas *en sa main.*

A. Original, parchemin.

In nomine Dei. Quod ego Petrus Ramundi de Alpias dono Deo et beato L. et A. abbati Cumelonge et fratribus ejus, pro redemptione anime mee et parentum meorum et ut particeps fiam omnium orationum totius ordinis, totam terram meam quam habebam in Cocojas ad Moliac. Hoc vero donum facio illis libere et ero eis semper fidelis amparator ab omnibus reclamantibus. Hoc donum factum est in manu Ramundi de Seil qui fuit mandator et testis et frater Donatus et frater Arnaldus de Taurija, confirmante Martino de Savarad domino suo.

In nomine Dei. Ego Willelmus de Alpias, dono Deo et beato L. et A. abbati Cumelonge et fratribus ejus presentibus et futuris, pro redemptione anime mee et parentum meorum et pro tribus solidis morl., totam terram et meum rectum quod habebam in terra de Cocojas, juxta terra Petri Raimundi de Alpias. Item alia vice dedi et concessi predictis fratribus pro una ove cum agno totum meum rectum quod habebam a Gutta de Pradals usque ad Arlac. Pro hoc dono ero eis fidelis amparator ab omnibus reclamantibus. Testes sunt Arnaldus de Taurija, frater Donatus, frater Amelius d'Ardissen, frater Martinus. S. Poncii de Alpias et Arnaldi fratris sui. Alia vice, A., secundus abbas Cumelonge, dedit predicto Willelmo duas oves cum agnis suis appreciatas duobus solidis et confirmavit predictum donum de Cocojas in manu sua. Testes frater Petrus de Segalars, frater Garsias Calvus et alii fratres domus qui aderant. Frater Ramundus scripsit.

4

Sans date

Aton Arnaud de Fajolle et son frère Arnaud, par amour de Dieu et pour leur frère Guilhem qui veut revenir dans le monastère de Combelongue qu'il a quitté, donnent le champ de Laspret *qui appartenait à Pons Raimond de Fajolle et 4 seterées de terre du casal de la Serre à l'abbé A. de Combelongue et à ses frères. Pons Raimond confirme.*

A. Original, parchemin.

In nomine Dei. Ato Latro de Fajola et Arnaldus frater ejus, pro amore Dei et pro fratre suo Willelmo qui volebat regredi in ordine Cumelonge unde exierat, donaverunt campum de Laspred qui erat Poncii Raimundi de Fajola et quatuor sextaratas terre de casale de la Serra que se tenent cum predicto campo de Laspret A., abbati Cumelonge ejusque fratribus tam presentibus quam futuris. Idem vero Poncius Raimundi concessit et confirmavit pro se et pro filio suo, presentibus Atone et Ar. de Fajola, predictam terram abbati Cumelonge ejusque fratribus. S. fratris Garsie sacerdotis. S. fratris Willelmi et fratris Garsie. Frater Ramundus scripsit.

5

1156 (n.st.), [1er janvier-24 mars]

Guilhem At de Durban a fait la paix avec les frères de Combelongue après les attaques et violences qu'il a commises contre eux. Il est entré dans l'église de Combelongue et, dans la main de l'abbé A., en présence des frères, devant l'autel de saint Laurent, il a concédé à l'abbé et à ses frères que leurs juments, vaches, bœufs et brebis et tous leurs animaux pourront paître en sécurité et en liberté sur toute la terre et tous les vacants sur lesquels Guilhem At a autorité. Il leur a concédé aussi, à eux, à leurs hommes et à leurs bêtes, le libre parcours sur ses terres, ses eaux, ses bois, ses vacants. Pour donner plus de valeur à cette concession, Guilhem At a embrassé l'abbé et tous les frères présents. Pour cette donation, l'abbé et ses frères ont pardonné tous les torts qu'il avait eus envers eux et, en plus, lui ont donné un bœuf d'une valeur de 10 sous et une mule d'une valeur de 30 sous qu'ils ont préparés et amenés et ils lui ont concédé, à lui, à ses parents vivants ou morts et à ses successeurs l'association aux prières et aux bénéfices de l'ordre.

A. Original.

B. Copie XIIIes., parchemin.- C et D. 2 copies XVIIes., papier.

In nomine Domini. Notum sit omnibus presentibus et futuris quod Willelmat de Durban, per multas infestationes et vexationes quas fratribus Cumelonge intulerat, taliter cum eisdem concordatus est. Ingressus est namque ecclesiam Cumelonge et in manu domini A., abbatis predicte domus, astantibus omnibus fratris, clericis et laycis, coram altare beati Laurentii martiris, concessit et firmavit pro se et successoribus suis predicto abbati et ejus fratribus presentibus et futuris ut eque et vacce, boves et oves et cetera omnia animalia eorum stent et pascant[26] secure et libere in perpetuum per omnem terram et per omnia deserta ubicumque predictus Willelmat potestatem habeat, sine ulla molestia et vexatione quam ipse Willelmat vel aliquis per eum non faciat eis. Concessit etiam idem Willelmat pro se et successoribus suis predictis fratribus Cumelonge liberum egressum et regressum per omnem terram suam et famulis eorum et nunciis et animalibus et aquas et nemora et deserta in perpetuum, sine ulla retinentia vel censu. Ut autem predicta concessio firmior fratribus Cumelonge in perpetuum fieret, jam dictus Willelmat in virtute fidei osculatus est predictum abbatem Cumelonge et omnes fratres ejus, clericos et laycos qui tunc presentes erant in eadem ecclesia. Abbas vero predictus et ejus fratres indulserunt predicto Willelmat pro hoc dono omnes injurias quas fecerat eis et insuper donaverunt ei unum bonum bovem X sol. et unam mulam XXX sol., que ei accommodaverant et repetebant, dimiserunt ei et concesserunt ei et omnibus parentibus ejus vivis et defunctis et successoribus ejus

26 Corriger *pascent*.

partem omnium orationum et beneficiorum totius sui ordinis. Willelmat jussit ut de his omnibus predictis carta fieret. Factum est hoc anno dominice incarnationis .M.C.L.V., indictione IIII, regnante Ludovico rege, Petro Coseranorum episcopo, videntes sunt frater Willelmus de Lascura, prior, frater Joseph, frater Amelius, frater Ramundus qui hanc cartam scripsit et ceteri omnes fratres.

6

1159, 27 mars

Guilhem Saquet et son épouse Ricarde, ses frères Raimond et Bernard et ses fils Pierre, Guilhem, Pierre Raimond et Arnaud, pour 70 sous toulzas et pour deux fils qu'il fait chanoines, vendent et donnent à Dieu, à saint Laurent, à A., abbé de Combelongue, et à ses frères toute la terre qu'ils possèdent à Bonencs, de Martignac jusqu'à Curtolas *et des Bordes jusqu'à Villeneuve, et les hommes, les femmes, le service et les revenus et toute l'autorité qu'ils ont tant sur les chevaliers que sur les paysans. Ils ont confirmé tout ceci entre les mains de Bernard d'Eycheil et de Pierre* Curui*, son frère, et d'Aton et Raimond des Bordes et d'Arnaud de Lézères qu'ils donnent comme garants. Raimond et Bernard Saquet donnent comme garants Bernard de Belmont et Arnaud de Villemur.*

Si les fils de Guilhem Saquet quittent l'ordre ou la maison de Combelongue, à l'instigation du diable, le lieu de Bonencs restera aux frères.

A. Original, parchemin.

Hec est carta de Bonenx quam scripsit Raimundus, subdiachonus ecclesie Sancti Laurentii de Coma Longa.

+ In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod Willelmus Saqet cum uxore sua Richard et fratres ejus Raimundus, Bernardus atque filii ejusdem Petrus, Willelmus, Petrus Raimundus, Arnaldus, pro septuaginta solidis tolosane monete et pro duobus filiis suis quos canonicos fecit vendiderunt et sine omni retinentia donaverunt Deo et beato Laurentio atque domino A. abbati Cume Longe et omnibus fratribus ejusdem loci tam presentibus quam futuris totam terram quam habebant in Bonenx, a Martinag usque ad Curtolas et a Bordis usque ad Villam novam et homines et mulieres et servitium et redditus eorum et omnem dominatum tam super milites quam super rusticos. Et hoc totum, sicut supra scriptum est, confirmaverunt in manu Bernardi de Seil et Petri Curui fratris sui et in manu Atonis et Ramundi de Bordis et Arnaldi de Lesera et eosdem et successores eorum fidejussores et mandatores supradicto abbati et fratribus donaverunt. Preterea, Bernardum

de Belmont et Arnaldum de Villamur Raimundus et Bernardus Saqet dederunt hujus rei mandatores et defensores predicto abbati. Signum D., abbatis Bolbone, S.Raimundi monachi de Qer. S. fratris Willelmi de Avidas. S.Willelmi de Nogareda. S. Petri de Rebonid. S.Atonis de Fajola. S. Arnaldi fratris ejus. S. Arnaldi de Bonenx et Poncii filii ejus. S. Raimundi de Siurais. S. Willelmi Arnaldi de Barta. S. Petris de Nogareda. Facta carta anno ab incarnatione Domini .M.C.L.VIIII., VI kl. aprilis, feria VI, luna V, epacta XXX[a], indictione VII[a], regnante Lodovico Francorum rege, Raimundo Tolosano episcopo, Petro Coseranorum episcopo, Raimundo comite Tholosano. Hoc donum ita factum est quod si filii Willelmi Saqet ab ordine vel a domo Cumelonge recederent, instigante diabolo, fratres Cumelonge Bonenx firmiter in pace retinerent semper.

7

[1161, 25 mars- 1162, 24 mars]

Aton de Benauges et sa femme Rixende, pour le salut de leur âme et de celle de leurs parents et pour 10 sous toulzas, donnent et vendent à Dieu, à l'abbé Arnaud et aux frères de Saint-Laurent de Combelongue le quart d'un repas de 10 chevaliers qu'ils ont sur le casal d'Arnaud de Bonencs et ils donnent toute l'autorité qu'ils ont sur ledit casal. Aton des Bordes est garant.

Ils donnent et vendent aussi, pour le dit prix, la terre de Pierre Aicart et le champ sur lequel sont situées l'église et la maison de Portecluse.

A. Original, parchemin, écrit au dos de l'acte précédent.

+ In Dei nomine. Ego Ato de Benaugis et uxor mea Rixendis, pro redemptione animarum nostrarum et parentum nostrorum et pro X[cem] solidos tholosanos, dedimus atque vendidimus quartam partem unius prandii X[cem] militum quam habebamus in casale Arnaldi de Bonenx Deo et Arnaldo abbati et fratribus Sancti Laurentii Cumelonge et in super dedimus eis omnem dominatum quam in predicto casali habebamus sine omni enganno. Fidejussor hujus doni atque venditionis est Ato de Bordis. Testes sunt Poncius, abbas de Manso, Willelmus et Poncius de Prato Longo, Willelmus, prior Cumelonge. Terram Petri Aichardi et campum in quo sedet ecclesia et domus Portecluse pro supradicto precio abbati et predictis fratribus donavimus atque vendidimus. Si vero hec predicta dona aliquis calumpniatus fuerit, nos omnibus modis defensores per predictos fidejussores firmavimus[27]. Anno ab incarnatione Domini .M.C.L.XI. Frater Ramundus scripsit.

27 Corriger *firmabimus*

8

1161, août

Pons, abbé du Mas-d'Azil, et sa communauté donnent pour 25 sous toulzas à l'abbé Arnaud et aux frères de Combelongue les dîmes et prémices qu'il possède du droit de son monastère et celles de l'église Saint-Félix, à lever sur toute terre, cultivée ou inculte, située depuis le fond de la combe d'Estève Domenge jusqu'à l'extrémité de la Combe Nègre, où il y a une croix sur un chêne, de là en traversant là où il y a des croix jusqu'au puits et jusqu'au sommet du rocher qui est au-dessus de la terre de Raimond Capre, où il y a une croix sur un chêne ; de là en suivant le rocher qui descend jusqu'au ruisseau du Crieu puis le ruisseau qui remonte jusqu'à l'extrémité de ladite combe d'Estève Domenge de Curtolas. *Il donne en plus, pour le même prix, les dîmes et prémices du champ de Pierre Aicard au confluent de deux ruisseaux. Il donne aussi Arnaud de Bonencs et tout ce qu'il prenait sur Bonencs.*

De tout ce qu'il possédait dans les limites susdites, l'abbé et ses successeurs seront fidèles protecteurs. Des dîmes et prémices de l'église de Saint-Félix, l'abbé et sa communauté seront fidèles garants et protecteurs contre ceux qui voudraient l'enlever à l'abbé et aux frères de Combelongue.

B. Copie XVII[e] siècle, papier.

In Dei nomine. Poncius, abbas de Manso, cum conventu suo, Poncio de Prato Longuo, Guillermo de Sancto Ypolito, Petro de Bordis, Guillermo de Silva, Ramundo de Pug, Petro de Savarat, Guillermo de Manso, Bernardo Cicard, Aicard de Erce, Arnaldo de Stiled, Guilhermo Carrera, Petro Balsa, dedit in feivim[28] libere habendum atque possidendum pro viginti quinque solidos tholosanos Arnaldo abbati et fratribus Sancti Laurentii Cumelonge tam presentibus quam futuris omnes decimas et primicias quas pro monasterii sui jure habebat vel aliqui ante eum melius habuerat et decimas et primicias ecclesie Sancti Felicis ex omni terra culta et inculta que est a fundo de Cumba Stephani Dominici usque ad caput de Cumba Nigra ubi crux est in quercu et inde in transverso sicut cruces sunt facte usque ad puteum et usque ad summitatem rupis que est supper terram Ramundi Capre ubi crux est in quercu. Et inde sicut rupis[29] descendit usque rivum Criu et sicut rivus Criu ascendit usque ad capud Cumbe supradicte Stephani Dominici de Curtolas. Preter hoc, dedit et solvit pro supradicto precio decimas et primicias de campo Petri Aichardi inter ambas gutas ubi ortus est. Solvit etiam Arnaldum de Bonenx et omnia que prrius (*sic*) in Bonenx requirebat. De illis vero omnibus que infra predictos terminos habebat vel aliquis ante eum melius abuerat debet ipse et successores sui fideles defensores esse absque dampno a suis omnibus

28 Ou il faut comprendre *in fevum* ou il s'agit d'un mot mal lu par le copiste ; il paraît curieux en effet de voir des dîmes et prémices donnés « en fief » par un monastère à un autre et, en plus, moyennant une somme d'argent qui évoque plutôt une vente.

29 Erreur pour *rupes*.

in perpetuum. De decimis vero et de primiciis Sancti Felicis ecclesie quas infra predictos terminos dedit abbas de Manso et conventus ejus debent esse fideles garitores et defensores benigne sine enganno ab omnibus qui eas jure aliquo per se vel per aliquem quesierint vel auferre voluerint abbati et fratribus Cumelonge. Facta carta anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo sexagesimo primo, indictione[30] VIII, concurrentes VI, epacta XXII[a], mense augusti, sabbato, luna X[a], Ludovico Francorum rege, Ramundo Tholosano episcopo, Ramundo Tholosano comite. Testes hujus venditionis sunt Poncius de Pratolonguo, Bernardus Ebbus, monachus, Guillermus de Pratolonguo. S. Guillermi prioris Combelongue. S. Guillermi de Avidas. S. Guillermi Crassi de Argen. S. fratris Odonis de Seil. S. fratris Stephani. S. Guillermi, clerici de Barta. S. [*blanc*] clerici d'Alpias. Frater Ramundus scripsit.

9

1163, [25 mars-31 décembre]

Guilhem Saquet, sa femme Ricarde, ses fils Pierre, Arnaud et Raimond, ses frères Guilhem Raimond et Bernard donnent et vendent pour 125 sous et pour son fils Pierre Raimond qui est reçu comme chanoine, à Dieu, à saint Laurent, à Arnaud, abbé de Combelongue et aux frères de ce lieu tout ce qu'ils possèdent de Martignac à Curtolas *et des Bordes à Villeneuve, l'autorité qu'ils ont sur les chevaliers comme sur les paysans, Bonencs avec ses dépendances, terres cultivées ou incultes, pâturages, eaux, bois, chevaliers, paysans et paysannes et tout service. Ils donnent aussi ce qu'ils ont sur l'église, c'est-à-dire le tiers des dîmes et tous les fiefs de chevaliers, clercs et paysans, et un casal qu'ils ont à Bategas. Guilhem Saquet, ses frères et ses fils seront garants de ce don pour l'abbé et ses frères contre tous ceux qui réclameraient. Ce don est fait à l'abbé Arnaud non pour qu'il y fasse une abbaye[31] si cela ne lui plaît pas, mais pour qu'il en soit fait selon sa volonté s'il veut faire quelque chose. Si l'enfant donné pour chanoine quittait l'abbaye, à l'instigation du diable, les biens donnés resteraient à l'abbé et aux frères.*

Le don est confirmé entre les mains d'Arnaud de Villemur et d'Arnaud de Lézères et tous les deux sont garants.

A. Original, parchemin.

+ In nomine Domini. Willelmus Sachet et uxor ejus Ricard et filii ejus Petrus et Arnaldus et Raimundus atque fratres ejusdem Vilelmi Raimundus et Bernardus, sine omni reclamatione, perpetuo jure donaverunt atque vendiderunt, pro centum

30 Il est écrit *idus*, mais c'est certainement une erreur du copiste.

31 Ce qui laisse entendre que le donateur avait l'intention de fonder une abbaye mais que l'abbé de Combelongue n'y était pas favorable (cela aurait en effet appauvri sa propre abbaye).

viginti quinque solidis et pro filio uno Petro Raimundi videlicet suo quem pro canonico in ecclesia sua receperunt, Deo et beato Laurentio et domino Arnaldo abbati Cumelonge atque fratribus ejusdem loci tam presentibus quam futuris totum quicquid habebant a Martinac usque a[32] Curtolas et a Bordis usque ad Villam Novam, dominationem militum et rusticorum, Bonenx cum pertinentiis suis, terras cultas et incultas, pascua, aquas, nemora, milites et rusticos et rusticas et omne servicium. Et similiter donaverunt quicquid habebant in ecclesia vel aliquis per eos, scilicet terciam partem decimarum, et omnes feodos tam militum quam clericorum et rusticorum et unum casalem quem habebant in Bategas. Hujus supradicti doni debent esse Willemus Sachet et fratres ejus et filii ejus et successores eorum defensores et legitimi garitores Arnaldi abbati Cumelonge et fratribus suis ab omnibus illis qui juste vel injuste ibi aliquid reclamare voluerint. Hoc supradictum donum ita libere datum est Arnaldo abbati Cumelonge ut ibi abbatia non fiat si ei non placuerit sed quicquid inde facere voluerit secundum dispositionem suam fiat. Si vero supradictus puer Petrus Raimundi qui pro canonico accipitur[33] ab abbate et fratribus Cumelonge, instigante diabolo, recesserit, ita dictum est et confirmatum ex utraque parte ut supradictum donum ab abbate Cumelonge et fratribus suis libere, remota omni calumpnia, jure perpetuo in perpetuum teneatur. Hoc supradictum donum confirmatum est in manu Arnaldi de Villamur atque Arnaldi de Leseria et ipsi ambo sunt guirentes et fidejussores. Predicta videntes sunt Petrus de Tholosa, magister milicie, et Petrus de Corbaruil, frater milicie Templi, et Willelmus atque Amelius, canonici Cumelonge. Facta carta anno ab incarnatione Domini .M.C.LX.III., feria IIII[a], renante *(sic)* Lodovico rege Francorum, Raimundo comite Tholosano, B. Tholosano episcopo, epacta XIIII. Adhuc fidejussores sunt W. de Sancto Saturnino, Ato de Bordis, W. de Beneauges, W. de […][34], […][35] monachus de Villamur et Bernardus nepos ejus. Frater Forto scripsit.

10

1176, [25 mars-31 décembre]

Bernard d'Eycheil, étant à la dernière extrémité, se sachant coupable de multiples méfaits et vexations envers les frères de Combelongue, pour l'amour de Dieu et pour la rémission de ses péchés, donne à Dieu, à saint Laurent, à A., abbé de Combelongue et à ses frères, ce à quoi il prétendait, à juste titre ou non, sur le moulin de Brugedor *que l'abbé et ses frères avaient acheté à Guilhem de Bajou avec le consentement dudit Bernard, et sur ce que les frères de Combelongue tenaient, avaient reçu en don ou avaient acheté à Portecluse,*

32 Corriger *ad*.
33 Ou *recipitur* (le mot est en grande partie effacé).
34 Illisible.
35 Illisible.

Bonencs et Campagne. Bernard d'Eycheil donne pour garant dans son dernier testament Rogerium de Comminges, afin que celui-ci fasse respecter cet acte par ses successeurs. Bernard, pour son âme, donne 20 sous aux frères de Combelongue. Pour tout cela, l'abbé et les frères lui accordent l'association aux prières, messes, aumônes et à tous les autres bénéfices de leur maison et de tout leur ordre et ils transcriront son décès dans leur calendrier.

A. Original, parchemin.

In nomine Dei. Notum sit quod Bernardus de Exil, positus in extremis, cognoscens se reum de multis molestiis et vexationibus quas fratribus Cumelonge sepius intulerat, pro amore Dei et pro suorum remissione peccatorum, dedit et solvit in perpetuum pro se et successoribus suis Deo et beato Laurentio et A., abbati Cumelonge, et fratribus ejus presentibus et futuris quicquid reclamabat juste vel injuste in molendinario de Brugedor quod abbas Cumelonge predictus et fratres ejus emerant a Willelmo de Baio, consilio et assensu ejusdem Bernardi de Exil, et quicquid reclamabat juste vel injuste in Porta Clusa et in omnibus tenentiis ejus et emptionibus et donis et quicquid reclamabat juste vel injuste in omnibus tenentiis et donis et emptionibus quas fratres Cumelonge fecerant in villa de Bonenx et in Campania. Has omnes predictas donationes et solutiones prescriptus B. de Exil fecit pro se et successoribus suis libere et absque ulla retinentia prenominato abbati et ejus fratribus in perpetuum. De his omnibus dedit in mandatorem Rogerium de Comenge in ultimo testamento suo ut ipse Rogerius sic faciat teneri semper a successoribus predicti Bernardi. Dimisit etiam pro anima sua idem Bernardus XX solidos predictis fratribus Cumelonge. Pro supradictis igitur omnibus donis et solutionibus, abbas Cumelonge et ejus fratres concesserunt predicto Bernardo partem omnium orationum et missarum et elemosinarum et ceterorum beneficiorum sue domus et totius sui ordinis et scripserunt[36] obitum ejus in kalendario suo. Testes sunt predictus Rogerius de Comenge et Amabilia soror ejus, Arnaldus de Exil. Factum est hoc anno ab incarnatione Dei .M.C.LXXVI., indictione VIIII, regnante Lodovico rege. Frater Ramundus scripsit.

11

1181, 1er mai

Bernard de Durban, compatissant aux besoins des frères de Combelongue, pour l'amour de Dieu et pour la rédemption de son âme et de celle de ses parents, donne à A., abbé, et aux frères de Combelongue, à eux, à leurs hommes et à leurs bêtes le libre parcours sur ses terres, eaux, bois et vacants. Il accorde aussi que les juments, vaches, boeufs et moutons et tous autres animaux pourront se tenir et

36 Corriger *scribent* (ils écriront, et non ils ont écrit).

paître librement sur toutes les terres et vacants sur lesquelles il a autorité. Bernard confirme cela dans le chapitre et pour que cette confirmation soit perpétuelle, il embrasse l'abbé et les frères présents. L'abbé et les frères lui concèdent l'association aux prières, messes, jeûnes, vigiles et aumônes de l'abbaye et de l'ordre prémontré ; ils lui concèdent aussi que son décès sera inscrit comme celui des frères sur le calendrier de Combelongue et que l'anniversaire de ce décès sera célébré solennellement.

B. Confirmation par Jean Jourdain de l'Isle, seigneur de Durban, en faveur de Michel, abbé de Combelongue en [1369-1375][37], copie XVII°s, papier. Le texte porte sur ses 4 pages une large déchirure[38].

In nomine Domini. Notum sit omnibus presentibus et futuris quod Bernardus de Durban, necessitatibus fratrum Combelonge compatiens, pro amore Dei et redemptione anime sue et parentum suorum donavit et concessit gratis et libere in perpetuum, pro se et successoribus suis, A., abbati, et predictis fratribus Combelonge presentibus et futuris liberum ingressum et egressum per omnem terram suam ipsis et familiis eorum et jumentis et animalibus et aquas et nemora et deserta ad omnem usum et expletum. Concessit etiam id-[dem Bernardus A., abbati et frat-]ribus Combelonge ut eque et vacce, [boves et oves et] cetera omnia animalia eorum stentur[39] [et pascent secure et] libere in perpetuum per omnem terram [et per omnia deserta] ubicumque idem Bernardus potestatem [habeat, sine ulla] molestia et vexatione quam ipse [Bernardus vel] aliquis per eum non faciat eis. Hec autem omnia predicta firmavit sive ulla retinentia vel censu predictus Bernardus in capitulo abbati et fratribus Combelonge et ut firmum in perpetuum fieret, osculatus est eundem abbatem in virtute fidei et fratres clericos et laycos qui tunc presentes erant in eodem capitulo. Abbas vero et ejus fratres, unanimo consilio et voluntate, concesserunt predicto Bernardo et ejus parentibus vivis et defunctis pro his donis et concessionibus partem omnium orationum, missarum et jeunuarum, vigiliarum et eleemosinarum sue domus et totius ordinis Premonstratensis. Ipsi vero Bernardo specialiter insuper concesserunt ut ejus obitus in calendario Combelonge cum fratribus scribatur et ejus anniversarium in ecclesia Combelonge [……..][40] solempniter recolatur. Videntes frater R., prior, frater Bernardus, subprior, frater [……], R., vestiarius, frater A. [……Ramundus de Sancto[41]] Martino, frater Calvetus de Sitas [……., frater] Ariolez, frater Guillelmus de Massad […….] den *[blanc]* et ceteri fratres, clerici [et layci qui tunc] in capitulo Combelonge interfuerunt. [Factum est hoc] anno Domini ab incarnationae Domini .M.C.LXXXI., indictione XIIII,

37 On ne lit que M CCC, le reste étant dans la partie déchirée du texte. Les dates indiquées sont celles de l'exercice seigneurial de Jean Jourdain de l'Isle.

38 Le texte a été rétabli, quand c'était possible, d'après le texte n° 5 dont celui-ci est une confirmation.

39 Corriger *stent*.

40 Le mot n'a pas été compris par le copiste : il a transcrit les premières lettres (*quag*- ou *queg*-), les dernières (-*atum*) avec un blanc au milieu (s'agissait-il d'un chiffre –quadraginta ou *quinquaginta* – représentant un nombre de messes ?).

41 Restitué d'après le texte n° 10.

concurrentes III, epacta III, calendas maii, feria VI, regnante Philippo Francorum rege, Augustino Conseranense episcopo, Bernardo Convennarum comite. Frater R., prior Combelonge scripsit.

12

1181, [25 mars-31 décembre]

Bernard de Durban, pour l'amour de Dieu et la rédemption de son âme et de celle de ses parents, donne à Arnaud, abbé, et aux frères de Combelongue, à leurs hommes et à leurs bêtes le libre parcours sur ses terres, eaux, bois et pacages et promet d'être le garant de cette donation. Pour cela, l'abbé et ses frères lui pardonnent le vol d'une de leurs vaches et lui accordent l'association aux prières et aux bénéfices de l'ordre. Ceci a été fait dans l'église de Combelongue, devant l'autel de saint Laurent. Bernard avait déjà fait cette donation aux frères dans leur chapitre.

[Ce texte est très proche du précédent et a été rédigé la même année (celui-ci ne mentionne pas le jour). La dernière phrase révèle que la donation a été faite deux fois, ce qui correspond à l'existence de ces deux textes. Ce second texte est plus court; on a l'impression qu'on a résumé le premier mais, par contre, on a rajouté le pardon du vol d'une vache, un élément qui avait dû être « oublié » lors de la rédaction du premier texte. C'est certainement ce rajout qui a rendu nécessaire la rédaction du second.
Il faut noter que le premier texte porte mention de l'évêque de Couserans Augustin et le second de l'évêque Auger, deux évêques qui se sont bien succédé mais dont on ne connaît pas les dates précises d'épiscopat[42]*. S'il n'y a pas d'erreur du copiste, cela indique que le changement d'évêque s'est fait entre mai et décembre 1181.]*

B. Copie XVII[e] siècle, papier.

In nomine Domini. Notum sit quod Bernardus de Durban, pro amore Dei, in redemptionem anime sue et parentum suorum, concessit Arnaldo abbati et fratribus Cumbelonge presentibus et futuris et familiis eorum et omnibus animalibus eorum introitum et exitum per omnem terram suam et aquas et nemora et pascua ad omne usum et expletum et de hoc erit fidelis deffensor et amparator pro se et successoribus suis in perpetuum predictis fratribus Combelonge ab omnibus adversantibus et calumniantibus. Et propter hoc predictus abbas Cumelonge et ejus fratres remiserunt predicto Bernardo culpam quam rapiendo vaccam eorum incurrerat et insuper concesserunt ei partem omnium orationum et beneficiorum

42 *Histoire générale de Languedoc*, t. IV, p. 380.

sui ordinis. Hec omnia facta et confirmata sunt in ecclezia Cumelonge, coram altare beati Laurentii, presente predicto abbate et conventu clericorum et laycorum. Videntes et testes sunt frater Ramundus, prior Cumelonge, frater Bernardus de Lascura, provisor, frater Calvetus, frater Bernardus de Ost et reliqui fratres, Vitalis de Monte Acuto, Pontius de Savarat, Guilhelmus Ramundi de Marlac. Anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo octuagesimo primo, indictione decima quarta, Augerio Cozeranorum episcopo, Bernardo Convenarum comite. Hanc concessionem et donum predictus Bernardus alia vice jamdictis fratribus in eorum capitulum fecerat. Frater Raimundus scripsit *(avec paraffe signé à l'original)*.

13

1183, [25 mars-31 décembre]

Bernard Arnaud des Bordes, pour l'amour de Dieu, pour la rédemption de son âme et de celle de ses parents et pour 10 sous toulzas, donne et vend à Dieu, à saint Laurent, à A., abbé de Combelongue et à ses frères tout ce qu'il possède dans la villa *de* Ram *et ses appartenances, cultivé ou inculte, terres, bois, pâturages, eaux, accès, depuis la* villa *de* Curtolas *jusqu'à l'entrée du Mas-d'Azil et de Roumengos à Ez. En remerciement de ce domaine, l'abbé et ses frères lui concèdent, à lui et à ses parents vivants ou morts, l'association aux prières et aux bénéfices de l'abbaye et de l'ordre et devront le recevoir comme frère lorsqu'il voudra entrer dans leur ordre, avec tous les biens, meubles et immeubles, qu'il possèdera alors. Il sera le garant de ce don pour les frères, contre ses sœurs, ses parents et tous ceux qui le contesteraient. Bernard Arnaud a confirmé cette donation dans le chapitre de Combelongue, en présence de l'abbé et de la communauté.*

A. Original, parchemin.

In nomine Domini. Notum sit quod ego Bernardus Arnaldi de Bordis, pro amore Dei et redemptione anime mee et parentum meorum et pro X solidis tholosanis, dono et vendo Deo et beato Laurentio et A., abbati Cumelonge, et fratribus ejus, presentibus et futuris, totum integre et libere absque ulla retinentia quod habeo vel habere debeo sive per me sive per aliquem vel aliquam in tota villa de Ram et in omnibus pertinentiis ejusdem ville ubicumque sint, cultum vel incultum, terras, nemora, pascua, aquas, introitus et exitus, a villa de Curtolas usque ad introitum ville Mansi Asiliensis et a Romengos usque ad Eiz. Preterea, predictus abbas et ejus fratres pro supradicto honore concesserunt mihi et omnibus parentibus meis, vivis et defunctis, participationem omnium orationum et beneficiorum sue domus et totius sui ordinis et debent me recipere in fratre quando in ordine illorum intrare voluero, cum rebus quas tunc habuero mobilibus et immobilibus. Ego vero ero fidelis garenz eisdem fratribus Cumelonge de omnibus predictis donis in perpetuum ab omnibus sororibus et parentibus meis et aliis omnibus hominibus

qui in supradictis donis aliquid reclamaverint. Supradictam donationem et venditionem ego Bernardus Arnaldi predictus confirmavi pro me et pro omnibus parentibus et successoribus meis in capitulo Cumelonge, presente jamdicto abbate et conventu fratrum clericorum et laycorum, anno ab incarnatione Dei .M.C.L.XXXIII., indictione prima, X k. novembris, dominica, regnante Philippo rege Francorum, Augerio Coseranorum episcopo, Bernardo comite Convenarum. Videntes et testes sunt frater Ramundus, prior Cumelonge, frater Bernardus de Lascura, provisor, frater Calvetus, presbyter, frater Ramundus de Sancto Martino, cantor, frater Donatus, frater Ramundus qui hanc cartam scripsit et reliqui fratres qui tunc in capitulo erant, Petrus Willelmi de Camarada[43].

14

1183, 23 octobre

Estève de Ram*, son frère Pierre, sa sœur Tholosana, son parent Bernard Arnaud et ses sœurs Florensa et Raimunda, pour l'amour de Dieu et la rédemption de leurs âmes et de celles de leurs parents, donnent et vendent à Dieu, à saint Laurent, à A., abbé de Combelongue et à ses frères tout ce qu'ils possèdent dans la* villa *de* Ram*, terres cultivées ou incultes, bois, pâturages, eaux, accès et toutes les appartenances de la dite* villa*, de la* villa *de* Curtolas *à l'entrée de la* villa *du Mas-d'Azil, de Roumengous à Ez. Pour ce don, l'abbé et les frères donnent à chacun 10 sous toulzas et devront les recevoir comme frères quand ils voudront entrer dans leur ordre, avec ce qu'ils possèderont alors, meubles ou immeubles. Les donateurs seront garants contre leurs parents ou d'autres hommes qui réclameraient. Arnaud de Lézères, son fils Pons, Raimond Gros de Taissonnières et Roger de Citas sont garants. Les donateurs confirment cela dans le chapitre de Combelongue, en présence de l'abbé et des frères.*

A. Original, parchemin.

In nomine Dei. Notum sit quod ego Stephanus de Ram et frater meus Petrus et soror mea Tholosana et Bernardus Arnaldi cognatus meus et sorores ejus Florensa et Ramunda, pro amore Dei et redemptione animarum nostrarum et parentum nostrorum, damus et vendimus Deo et beato Laurentio et A., abbati Cumelonge, et fratribus ejus presentibus et futuris totum integre absque ulla retinentia quod habemus in tota villa de Ram, cultum et incultum, terras, nemora, pascua, aquas et introitus et exitus et omnes pertinentias ejusdem ville, ubicumque fuerint, sicut nos melius habuimus vel tenuimus vel aliquis per nos, a villa de Curtolas usque ad introitum ville Mansi Asiliensis et a Romengos usque

43 Prêtre de Camarade (voir acte n° 12).

ad Eiz. Et pro hoc dono dederunt nobis ambobus unicuique X solidos tholosanos et debent nos recipere in frater quando voluerimus intrare in ordine illorum cum omnibus que tunc habuerimus mobilibus et immobilibus. Nos vero erimus fideles garentes eis de omnibus predictis donis in perpetuum ab omnibus parentibus nostris et aliis omnibus hominibus qui in supradictis donis aliquid reclamaverint. Hujus rei fidejussores et mandatores sunt Arnaldus de Lesera et Poncius filius ejus et Raimundus Gros de Taissoneriis et Rogerius de Sitas ut, sicut predictum est, firmiter in perpetuum teneatur. Hoc etiam confirmavimus, pro nobis et pro omnibus parentibus et successoribus nostris, in capitulo Cumelonge, presente predicto abbate et conventu clericorum et laicorum, X k. novembris, die dominica, anno dominice incarnationis. M.C.LXXXIII., indictione […][44], regnante Philippo Francorum rege, Augerio Coseranorum episcopo, Bernardo comite Convenarum. Videntes frater Raimundus Arnaldi, prior, frater Bernardus de Lascura, provisor, frater Calvetus, presbyter, frater Ramundus de Sancto Martino, cantor, frater Donatus et reliqui fratres qui tunc in capitulo erant. S. Petri Willelmi, presbiteri de Caramada. Frater Ramundus scripsit.

15

1184, [25 mars-31 décembre]

Bernard de Ribaute, son frère Guilhem, leurs sœurs Sibilia, Juliana et Ermengard, pour l'amour de Dieu, pour un poulain[45] *d'une valeur de 15 sous toulzas et pour 3 sous toulzas, donnent à Dieu, à saint Laurent, à A., abbé de Combelongue et à ses frères un casal qu'ils possèdent à* Ram *avec ses dépendances, hommes, femmes, terres cultivées et incultes, pâturages, bois, depuis la croix du Mas jusqu'à* Curtolas *et de Portecluse à Ez.*

Leurs fils ou leurs proches ne pourront inquiéter l'abbé et ses frères dans cette possession. L'abbé et ses frères concèdent à eux et à leurs parents, vivants ou défunts, l'association aux prières et aumônes de la maison. Guilhem de Saint-Maychens est le garant de cet acte.

A. Original, parchemin.

In nomine Dei. Notum sit quod ego Bernardus de Ripalta et Willelmus frater meus et sorores nostre Sibilia, Juliana et Ermengard, pro amore Dei et pro uno pullo XV solidorum tholosanorum et pro tribus solidis tholosanis, damus Deo et beato Laurentio et A., abbati Cumelonge, et fratribus ejus presentibus et futuris unum

44 Déchirure.

45 *Pullus* signifie normalement poulet ; mais *pullenus / pollenus* veut dire poulain et, en occitan, *poli* signifie aussi poulain. La valeur estimée de cet animal, comparée à celle estimée ailleurs pour d'autres animaux (par exemple 10 sous pour un bœuf et 20 pour une mule dans le texte n° 5) laisse penser qu'il s'agit ici d'un poulain : on imagine mal un poulet valoir une fois et demie un bœuf…

casalem quem habemus in Ram cum totis suis pertinentiis, hominibus scilicet et mulieribus, terris cultis et incultis, pascuis, nemoribus, a cruce de Manso usque ad Curtolas et a Porta Clusa usque ad Ez. Hanc autem venditionem, absque ulla retinentia facimus [ita] quod nec aliquis de filiis vel de propinquis nostris aliquo jure in predictis terris aliquam molestiam vel injuriam predicto abbati et ejus fratribus faciat, sed libere habeant et possideant in perpetuum. Et de hoc dono et venditione erimus nos et successores nostri garentes quando necesse fuerit predicto abbato et ejus fratribus in perpetuum ab omnibus reclamantibus. Et abbas et ejus fratres concedunt nobis et parentibus nostris, vivis et defunctis, partem omnium orationum et elemosinarum sue domus. Testes sunt frater Ramundus, vestiarius, frater Donatus, frater Ariolez, frater Ramundus Faber, Willelmus de Sancto Maxentio, fidejussor et mandator, et Ramundus Gros de Tassoneriis et Poncius, frater ejus. S. fratris Ramundi, vestiarii. S. fratris Bernardi, presbyteri de Madera. S. fratris Willelmi de Bonenx. Anno incarnationis Dei .M.C.LXXXIIII., indictione II, Fulchrando episcopo Tholosano, Filippo Francorum rege, Ramundo comite Tholosano. Frater Ramundus scripsit.

16

1185 (n.st.), [1er janvier-24 mars]

Bernard des Bordes et sa femme Gaudia, pour l'amour de Dieu, pour la rémission de leurs péchés et pour 10 sous toulzas, donnent et vendent à Dieu, à saint Laurent, à A., abbé de Combelongue et à ses frères, ce qu'ils possèdent dans deux casals à Ram*, tout ce qu'ils possèdent à* Aspred*, du Crieu jusqu'à Arlac et tout ce qu'ils possèdent de la croix du Mas à Portecluse et de Portecluse à Ez. Aucun de leurs fils ou de leurs proches ne pourront causer un dommage à l'abbé et à ses frères sur ces terres. Les donateurs seront les garants de cette vente envers l'abbé et ses frères. L'abbé et ses frères leur concèdent à eux et à leurs parents, vivants ou morts, l'association aux prières et aux bénéfices de leur maison et de tout leur ordre. Si un de leurs successeurs ou de leurs parents tentait d'annuler ce don, que Dieu et ses saints le fassent anathème et que sa voix ne soit entendue dans aucune cour. Ugo* del Pug*, Raimond Gros de Taissonières et ses frères Pons et Guilhem Raimond sont garants.*

A. Original, parchemin.

In nomine Domini. Notum sit quod ego Bernardus de Bordis et uxor mea Gaudio, pro amore Dei et nostrorum remissione peccatorum et pro X solidis tholosanis, damus et vendimus Deo et beato Laurentio et A., abbati Comelonge, et fratribus ejus presentibus et futuris totum quod habemus in duobus casalibus in Ram, cum totis eorum pertinentiis et totum quod habemus in Aspred, a Crio usque ad Arlac, et totum quod habemus a cruce de Manso usque ad Portam Clusam et a

Porta Clusa usque ad Ez. Hanc autem venditionem absque ulla retinentia facimus quod nec aliquis de filiis vel de propinquis nostris aliquo jure in predictis terris aliquam molestiam vel injuriam predicto abbati et ejus fratribus faciat, sed libere habeant et possideant in perpetuum. Et de his predictis donis et venditionibus erimus nos et successores nostri garentes quando necesse fuerit predicto abbati et ejus fratribus in perpetuum ab omnibus reclamantibus. Preterea, abbas et ejus fratres pro his donis concesserunt nobis et parentibus nostris, vivis et defunctis, partem omnium orationum et beneficiorum sue domus et totius sui ordinis. Quicumque igitur de successoribus vel parentibus nostris hec prescripta dona infringere temptaverit, anathema sit a Deo et ab omnibus sanctis ejus nec in aliqua curia vox ejus audiatur, sed ab omnibus hominibus ut proditor contempnatur. Testes et fidejussores hujus rei sunt Ugo del Pug, Ramundus Gros de Tassoneriis et fratres ejus Poncius et Willelmus Ramundi. Videntes sunt frater Bernardus de Madera presbyter, frater Willelmus Sutor, frater Stephanus de Fauros, frater Ramundus qui hanc cartam scripsit, anno ab incarnatione Dei .M.C.LXXXIIII., indictione III, Philippo rege, Fulcrando Tholosano episcopo, Ramundo Tholosano comite. Frater Ramundus scripsit.

17

1185, [25 mars-31 décembre]

*Guilhem Arnaud de Cert et Adémar et Bertrand ses frères, pour l'amour de Dieu, pour la rémission de leurs péchés et pour les âmes de leurs parents, donnent à Dieu, à saint Laurent, à A., abbé de Combelongue, et à ses frères le lieu de Saint-Félix, du ruisseau d'*Aspred *au pic de Serre Nègre et de Serre Nègre à Val et du ruisseau d'Artillac à Saint-Félix et d'Argantouch petit au lac de Labouiche. Ils concèdent aussi aux frères de Combelongue l'accès et les bois, pâturages et eaux sur toutes leurs terres. L'abbé de Combelongue et ses frères concèdent à Guilhem Arnaud, à ses frères et à leurs parents, vivants ou morts, l'association aux prières et aux bénéfices de l'ordre. Guilhem Arnaud et ses frères promettent à l'abbé et à ses frères qu'ils seront les garants de ce don.*

A. Original, parchemin.

In nomine Domini. Notum sit quod Willelmus Arnaldi de Cerd et Aemarius et Bertrandus fratres ejus, pro amore Dei et suorum remissione peccatorum et pro animabus[46] omnium parentum suorum, donaverunt et concesserunt gratis et libere sine omni retinentia Deo et beato Laurentio et A. abbati Cumelonge et fratribus ejus in perpetuum locum Sancti Felicis a rivo de Aspret usque ad pico de Serra Nigra et de Serra Nigra usque ad Val et a rivo de Artilag usque ad Sanctum Felicem

46 Corriger *animis*.

et de Argantog Minori usque ad lacum de Laboissa. Concesserunt etiam fratribus Cumelonge predicti fratres de Cerd introitus et exitus et nemora et pascua et aquas per omnes terras suas. Abbas vero Cumelonge et ejus fratres concesserunt predicto Willelmo Arnaldi et ejus fratribus et eorum parentibus vivis et defunctis partem omnium orationum et beneficiorum totius sui ordinis pro supradictis donis. Ipse autem Willelmus Arnaldi et ejus fratres promiserunt jamdicto abbati Cumelonge et ejus fratribus quod fideles garentes et amparatores eis essent in perpetuum de predictis donis. Testes sunt frater Willelmus de Massad, frater Martinus de Magarat, Domenicus de Biros. Facta carta anno ab incarnatione Dei .M.C.LXXXV., indictione III, Philippo Francorum rege, Augerio Coseranorum episcopo, Bernardo comite Convenarum. Frater Ramundus scripsit.

18

1186, [25 mars-31 décembre]

Florentia, femme de Guilhem Fabri et sœur de Bernard Arnaud des Bordes, donne et vend pour la rédemption de son âme et pour 3 sous toulzas, avec l'accord de son fils Guilhem et de sa fille Sibilia, à Dieu, à saint Laurent, à A., abbé de Combelongue, et à ses frères tout ce qu'elle possède sur la terre de Fezac *de* Ram*, sur la terre de Montanier des Bordes et ce qu'elle peut avoir d'autre dans la* villa *de* Ram*. Aucun de ses enfants ne pourra gêner cet accord, car elle fait ce don et cette vente contrainte par la nécessité d'alimenter son corps. Elle sera garante envers les frères contre tous ceux qui réclameraient.*

A. Original, parchemin.

In nomine Domini. Notum sit quod ego Florentia, uxor Willelmi Fabri et soror Bernardi Arnaldi de Sas Bordas, dono et vendo pro redemptione anime mee et pro III solidis tholosanis, voluntate et assensu filii mei Willelmi et filie mee Sibilie, Deo et beato Laurentio et A., abbati Cumelonge, et fratribus ejus presentibus et futuris totum meum jus quod habeo vel habere debeo in tota terra de Fesac de Ram et omne jus quod habeo vel habere debeo in terra Montanerii de Sas Bordas et si quid aliud habeo vel habere debeo in tota villa de Ram. Hec vero dona tali conventione predictis fratribus facio ut nullus filiorum meorum aliquam eis molestiam facere presumat, quoniam necessitate alimentorum mei corporis cogente ipsa dona et ipsam venditionem feci. De quibus ero fideles garenz fratribus Cumelonge in perpetuum ab omnibus reclamantibus. Testes sunt frater Ramundus de Sancto Martino, frater Willelmus sutor, Bernardus Arnaldi, frater predicte Florentie, Willelmus de Sancto Maxentio, Willelmus Ysambard et Willelmus filius ejus. Facta carta anno dominice incarnationis .M.C.LXXXVI., indictione IIII, Fulcrando Tholosano episcopo, Philippo Francorum rege, Ramundo Tholosano comite. Frater R. scripsit.

19

1187, [25 mars-31 décembre]

Guilhem Bernard d'Arlenc et ses neveux Raimond et Bernard, pour l'amour de Dieu et pour la rédemption de leur âme, donnent à Dieu, à saint Laurent, à A., abbé de Combelongue et à ses frères tout ce à quoi ils prétendent dans la villa *de* Ram *et ses appartenances, terre cultivée ou inculte, hommes et femmes, pâturages, bois et eaux. Ils seront garants contre Bernard des Molnar et leurs autres parents et contre tous ceux qui réclameraient. L'abbé et ses frères leur concèdent l'association aux prières et bénéfices de leur maison et quand ils voudront entrer dans leur ordre, ils les recevront comme frères avec ce qu'ils possèderont. Arnaud Guilhem de Ventenac et Raimond Gros de Taissonnières sont garants.*

A. Original, parchemin.

In nomine Domini. Notum sit quod Willelmus Bernardi de Arlenx et nepotes ejus Ramundus et Bernardus, pro amore Dei et redemptione animarum suarum, dederunt et concesserunt Deo et beato Laurentio et A., abbati Cumelonge, et fratribus ejus presentibus et futuris et ordinio eorum totum quod reclamabant, juste vel injuste, vel habebant vel habere debebant ipsi vel aliquis per eos in tota villa de Ram et in omnibus pertinentiis ejus, cultum vel incultum, homines et mulieres, pascua, nemora, aquas. Hec omnia dederunt libere et absque retinentia predictus Willelmus Bernardi et ejus nepotes fratribus Cumelonge in perpetuum et erunt eis garentes de Bernardo des Molnar et de ceteris parentibus suis et de aliis omnibus reclamantibus. Et abbas Cumelonge et ejus fratres concesserunt predicto Willelmo Bernardi et ejus nepotibus pro hoc dono partem omnium orationum et beneficiorum sue domus et quando in ordine illorum ingredi voluerint, suscipient eos in fratres cum his que habuerint. Testes sunt Arnaldus Willelmi de Ventenag, Ramundus Gros de Tassoneriis, hi duo sunt mandatores ut ita semper teneatur. Preterea testes sunt frater Bernardus de Madera, presbyter, frater Ramundus scriptor, Bernardus de Vila.

Anno ab incarnatione Dei .M.C.LXXXVII., indictione V, Philippo rege Francorum, Fulcrando Tholosano episcopo, Ramundo comite Tholosano. Frater Ramundus scripsit.

20

1190, mai

Guilhem Loup de Fajolle donne à Dieu, à saint Laurent, à A., abbé de Combelongue, et à ses frères, pour son âme et celle de ses parents, les comaninas[47] *que l'abbé tient de lui en gage pour 28 sous que Guilhem Loup n'a jamais rendus. Une de ces* comaninas *appartient au casal de* Quadris*, une autre est proche du gué de Campagne, la troisième est celle qu'on appelle de* Quadris*. Il fait ce don avec le consentement de sa femme Flandine. Il sera garant pour les frères contre tous ceux qui réclameraient. L'abbé et les frères lui concèdent ainsi qu'à sa femme et à leur postérité l'association aux prières et aux bénéfices spirituels de leur maison et de l'ordre.*

Guilhem Loup a fait cette donation alors qu'il était malade ; maintenant qu'il est convalescent, il la confirme.

A. Original, parchemin.

In nomine Domini. Notum sit quod ego Willelmus Lupi de Faiola dono Deo et beato Laurencio et A., abbati Cumelonge, et fratribus ejus presentibus et futuris, in perpetuum pro anima mea et parentum meorum, scilicet comaninas quas idem abbas in pignus a me habebat pro XXVIIII solidos quos ei numquam reddidi. Istarum comaninarum una se tenet cum casali de Quadris, alia est juxta vadum Campanie, tercia est comanina que vocatur de Quadris. Hoc donum feci predicto abbati et ejus fratribus gratuito animo et consensu et spontanea voluntate Flandine uxoris mee. Et de hoc dono ego Willelmus Lupi ero garens predictis fratribus Cumelonge in perpetuum ab omnibus reclamantibus. Abbas vero Cumelonge et ejus fratres pro predicto dono concesserunt mihi et uxori mee predicte et omni posteritati nostre partem omnium orationum et spiritualium beneficiorum sue domus et totius sui ordinis. Factum est hoc anno ab incarnatione Dei .M.C.XC., indictione VIII, mense madii. Testes sunt Ramundus de Savarad, Poncius de Savarad, Ath Latro de Fajola, frater B. de Madera presbyter, frater Ramundus qui hoc scripsit, frater Stephanus de Fauros. Hanc donationem ego Willelmus Lup in infirmitate positus feci predicto abbati et ejus fratribus coram predictis testibus. Quam donationem cum uxore mea predicta cum convaluissem confirmavi predicto abbati et ejus fratribus coram his testibus, fratre B. de Madera, fratre B. de Sancto Victore, fratre Willelmus Sutore, fratre Stephano de Fauros, regnante Philippo Francorum rege, Fulcrando Tholosano episcopo, Ramundo comite Tholosano. Frater Ramundus similiter hoc scripsit, anno quo supra.

47 Je n'ai trouvé ce terme dans aucun dictionnaire, latin ou occitan. Il pourrait s'agir d'une forme du terme *commanentia* (Ducange) qui signifie demeure, maison, ou d'une forme latino-occitane de *condamina*, une terre à l'origine exempte de redevances, déjà devenue à cette époque un domaine ordinaire.

21

1192, 6 octobre

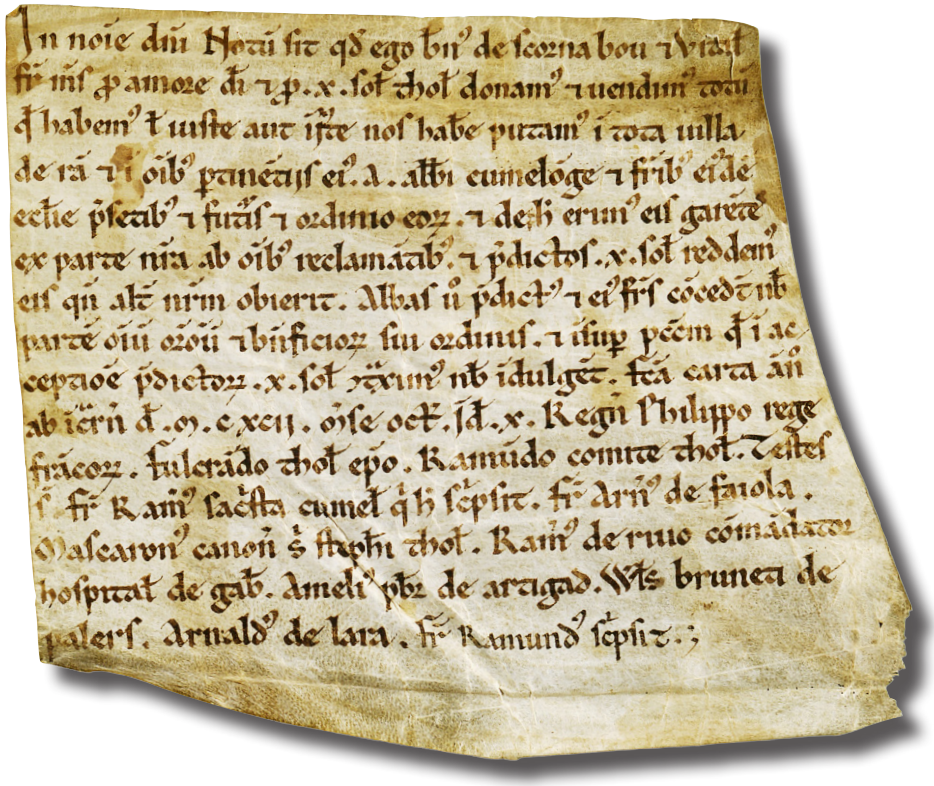

Bernard d'Escornebou et Vital son frère, pour l'amour de Dieu et pour 10 sous toulzas, donnent et vendent tout ce qu'ils ont dans la villa *de* Ram *à l'abbé A. et à ses frères, ils seront les garants de cette donation et ils rendront les 10 sous quand l'un des deux mourra. L'abbé et les frères leur concèdent l'association aux prières et aux bénéfices de l'ordre et ils pardonnent le péché qu'ils commettent en acceptant les 10 sous.*

A. Original, parchemin.

In nomine Domini. Notum sit quod ego Bernardus de Scornabou et Vitalis frater meus, pro amore Dei et pro X solidis tholosanis, donamus et vendimus totum quod habemus vel juste aut injuste nos habere putamus in tota villa de Ram et in omnibus pertinentiis ejus A., abbati Cumelonge, et fratribus ejusdem ecclesie presentibus et futuris et ordinio eorum et de hoc erimus eis garentes ex parte nostra ab omnibus reclamantibus et predictos X solidos reddemus eis quando alter nostrorum obierit. Abbas vero predictus et ejus fratres concedunt nobis partem omnium orationum et beneficiorum sui ordinis et insuper peccatum quod

in acceptione predictorum X solidorum contraximus nobis indulgent. Facta carta anno ab incarnatione Dei .M.C.XCII., mense octobris, idus X, regnante Philippo rege Francorum, Fulcrando Tholosano episcopo, Ramundo comite Tholosano. Testes sunt frater Ramundus, sacrista Cumelonge qui hoc scripsit, frater Arnaldus de Fajola, Mascaronus, canonicus Sancti Stephani Tholosani, Ramundus de Rivo, commandator hospitalis de Gabro, Amelius, presbyter de Artigad, Willelmus Bruneti de Palers, Arnaldus de Lara. Frater Ramundus scripsit.

22

1192, [25 mars-31 décembre]

Bernard Arnaud des Bordes, pour l'amour de Dieu et pour 5 sous toulzas, donne à A., abbé de Combelongue, et à ses frères ce qu'il possède dans la villa *de* Ram*, en son nom, au nom de son frère Montanier ou au nom de ses autres parents. Il sera garant de ce don pour les frères contre tous ceux qui réclameraient. Ce don est confirmé entre les mains d'Arnaud de Lézères.*

Bernard Arnaud avait déjà donné et vendu aux frères de Combelongue ce qu'il possédait à Ram pour l'association aux prières et pour 10 sous, comme cela est écrit dans une autre charte[48].

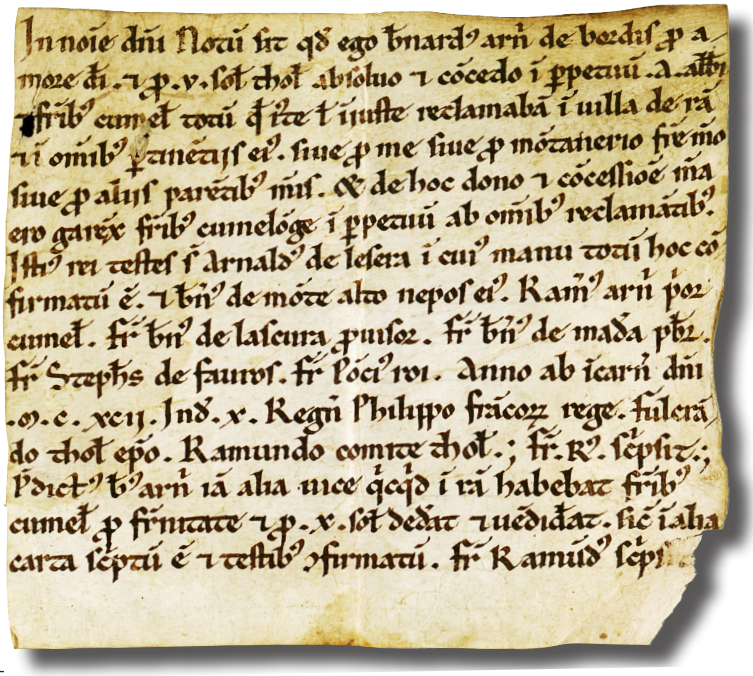

48 En 1185 (voir acte n° 16).

A. Original, parchemin.

In nomine Domini. Notum sit quod ego Bernardus Arnaldi de Bordis, pro amore Dei et pro V solidis tholosanis, absolvo et concedo in perpetuum A., abbati, et fratribus Cumelonge totum quod juste vel injuste reclamabam in villa de Ram et in omnibus pertinentiis ejus, sive pro me sive pro Montanerio, fratre meo, sive pro aliis parentibus meis. Et de hoc dono et concessione mea ero garenx fratribus Cumelonge in perpetuum ab omnibus reclamantibus. Istius rei testes sunt Arnaldus de Lesera in cujus manu totum hoc confirmatum est et Bernardus de Monte Alto, nepos ejus, Ramundus Arnaldi, prior Cumelonge, frater Bernardus de Lascura, provisor, frater Bernardus de Madera, presbyter, frater Stephanus de Fauros, frater Poncius Roi, anno ab incarnatione Domini .M.C.XCII., indictione X, regnante Philippo Francorum rege, Fulcrando Tholosano espiscopo, Ramundo, comite Tholosano. Frater Ramundus scripsit. Predictus Bernardus Arnaldi jam alia vice quicquid in Ram habebat fratribus Cumelonge pro fraternitate et pro X solidis dederat et vendiderat, sicut in alia carta scriptum est et testibus confirmatum. Frater Ramundus scripsit.

23

1192, [25 mars-31 mars] [49]

Lombard et Mainet, frères, donnent et concèdent à Dieu, à saint Laurent, à A., abbé de Combelongue, et à ses frères le lieu que Guilhelma, femme de Fallei, tenait de leur père Mainet et d'eux. Ce lieu confronte ceux de Guilhem Escudié, de Pierre Tholosan et de Pierre Seigner. Les frères de Combelongue leur donnent 20 sous toulzas et chaque année pour la Saint-Jean 6 deniers. Les auteurs de l'acte seront les garants contre tous ceux qui réclameraient. Si les frères engagent ce bien, ils leur donneront une obole par sou, s'ils le vendent, ils donneront un denier par sou[50]. Cela est confirmé en présence de O., abbé de Boulbonne.

Comme il est indiqué dans une autre charte, Lombard et Mainet avaient déjà vendu ce bien aux frères de Combelongue pour 10 sous, mais comme Mainet se plaignait de ce qu'il n'avait rien reçu de ces 10 sous, les frères de Combelongue lui donnent à nouveau 10 sous pour ce même bien.

---

49 Puisqu'il est vraisemblable que le style de l'Annonciation est ici utilisé, on pourrait hésiter entre l'année 1192 (si l'acte a été passé entre le 25 et le 31 mars) et l'année 1193 nouveau style (si l'acte a été passé entre le 1er et le 24 mars, c'est-à-dire avant qu'on ne change d'année). Mais l'indiction 10 est bien celle de l'année 1192.

50 Il s'agit d'un bail à acapte : le bailleur cédait un bien moyennant un droit d'entrée (l'acapte) et une redevance annuelle ; ce bien était aliénable par le tenancier moyennant des droits à payer au bailleur : on précise ici le montant à payer pour une vente et pour un engagement auquel il faudra ajouter les droits de mutation. (V.Cl. Pailhès.- *Recueil des chartes de l'abbaye de Lagrasse (1117-1279)*.- Paris, CTHS, 2000, p.XCIV).

A. Original, parchemin.

In nomine Domini. Notum sit quod ego Lombardus et Mainet frater meus damus et concedimus Deo et Beato Laurentio et A., abbati Cumelonge, et fratribus ejus presentibus et futuris locum quem Willelma, uxor Fallei, tenebat a patre nostro Mainet et a nobis. Cujus loci adjacentia sunt ex una parte locus Willelmi Scutarii, ex alia locus Petri Tholosani, ex alia locus Petri Signarii. Pro hoc dono predicti fratres Cumelonge dant nobis XX solidos tholosanos et annuatim in festo Sancti Johannis VI denarios. Nos vero, de hoc dono faciemus eisdem fratribus Cumelonge garentiam in perpetuum ab omni amparatoribus ex parte domini. Si vero predicti fratres eundem locum impignoraverint ex solido dabunt nobis obolum. Si vero vendiderint ex solido dabunt nobis unum denarium. Hec omnia confirmata sunt in presentia domini O. abbatis Bolbone, anno ab incarnatione Dei .M.C.XCII., indictione X, mense marcii. Testes sunt frater Ramundus, sacrista Cumelonge qui hoc scripsit, Ramundus de Deo, monachus Bolbone, frater Maurinus, Petrus de Laporta, regnante Philippo Francorum rege, Fulcrando Tholosano episcopo, Ramundo Rogerii comite Fuxi. Predicti fratres Lombardus et Mainet jam alia vice predictum locum sicut in alia carta scriptum est fratribus Cumelonge vendiderant pro X solidis sed quia Mainet querebatur quod de eisdem X solidis nichil acceperat, fratres Cumelonge alios X solidos ipsi Mainet pro eodem loco tribuerunt.

24

1194 (n.st.), janvier

Bernard de Laporte et sa femme Arsende vendent à Auger et à Arsende de Colombier et à leur postérité une maison et l'emplacement sur lequel elle se trouve. Cette maison est à Villeneuve, entre la maison des ermites[51] *de Combelongue et la maison de Guilhem de Casal, et elle touche leur propre maison, qu'ils ont bâtie de pierre et de chaux, jusqu'à la voie publique. Cette maison et cet emplacement, ils le donnent en fief à Auger et Arsende de Colombier et à leur postérité moyennant une acapte de 100 sous toulzas et un service de 8 deniers à payer chaque année à la Saint-Jean ; ils donneront pour une vente un denier par sou et pour un engagement un demi denier par sou*[52] *; les bailleurs accorderont leur* lauzime[53] *à celui que les feudataires choisiront, à l'exception d'un chevalier ou d'un religieux*[54]*, et ils seront les garants contre tous ceux qui réclameraient.*

51 Les chanoines de Combelongue n'étaient pas des ermites. Mais ce mot est utilisé aussi pour désigner un moine, quelqu'il soit (Du Cange, à *eremitae*).

52 Comme dans l'acte précédent, il s'agit d'un bail à acapte, et ici le terme d'acapte est bien présent.

53 Approbation d'une aliénation de biens moyennant le paiement de droits de mutation (lauzime en occitan, lods en français).

54 Une exception très fréquente dans les baux parce que ces catégories sociales étaient exemptes de la plupart des redevances et aliéner un bien en leur faveur aurait privé le bailleur de ses revenus.

A. Original, parchemin.

In nomine Domini. Notum sit quod ego Bernardus de Laporta et uxor mea Arsendis vendimus Augerio et ejus uxori Arsendi de Columber et eorum ordinio unam domum et localem in quo est. Que domus est in Villa nova, inter domum heremitarum Combelonge et domum Guillelmi de Casali et attingit de domo nostra quam fecimus de petra et de calce usque ad carrariam publicam. Predicta domum et localem in quo est ego predictus Bernardus de Porta et Arsendis mea uxor donamus ad fevum predicto Augerio et Arsendi de Columberio et eorum ordinio per C solidorum tolosanorum acaptum et per VIIII denariorum servicium annuatim ad festum Sancti Johannis et dabunt de vendicione de solido I denarium et de impignore de solido I medietatem et nos laudabimus cui fevatarii voluerint preter militem et religionem et faciemus garencia de omnibus amparatoribus. Facta carta ista mense januarii, feria […] regnante Filippo rege, anno ab incarnatione Domini .M.C.XC.III., testibus Petro Flechario et Ramundo Escuderio et Poncio Molas et Lamberto qui cartam scripsit.

25

1194, juin

Guilhem Aton de Durban, pour la rémission de ses péchés, donne à Dieu, à sainte Marie, à saint Laurent, à l'abbé de Combelongue Raimond Guilhem et à tous ceux qui vivent dans ledit lieu, tous les droits qu'il a ou que son père avait à Curtolas*. Il donne aussi à l'abbé et aux frères le droit de parcours et l'usage des pâturages et vacants, des bois et des eaux sur la terre de Sérou et sur tous ses autres domaines. L'abbé et les frères lui donnent 40 sous toulzas et l'associent aux prières et bénéfices de la maison. Guilhem Aton se porte garant et donne aussi pour garant Bertrand de Durban, son frère Raimond de Durban et Raimond de l'Isle de Montégut.*

A. Original, parchemin.

B. Copie XVII^{e} s., papier.

In Christi nomine. Sit manifestum quod ego Guillelmus Athonis de Durbano, pro remissione peccatorum meorum, dono in perpetuum et libere Deo et sancte Marie et sancto Laurentio de Combalonga et domino abbati Combelonge, Ramundo Guillelmi nomine, et ejus successoribus et habitatoribus ejusdem loci presentibus atque futuris omnia mea jura quod habeo vel habere debeo ad Curtolas vel pater meus ibidem habuit. Dono etiam in perpetuum et libere ipsis predictis, scilicet Ramundo Guillelmi, abbati Combelonge, et fratribus ejusdem loci presentibus et futuris, in terra de Siron et in omnibus aliis meis terris sive dominationibus intrare et exire pascua et deserta, nemora et aquas ad omnimodos usus eorum

proficienda. Totum sicut supra scriptum est, ego Guillelmus Athonis de Durbano, pro redemptione anime mee, dono libere in perpetuum Raimondo Guillelmi, Combelonge abbati, et successoribus suis cunctisque fratribus seu habitatoribus Combelonge presentibus et futuris, absque omni retinentia et revenientia mei meeque posteritatis. Et pro hoc donum Ramundus Guillelmi, Combelonge abbas, et fratres ejusdem loci donaverunt michi XL solidos tolosanos et receperunt me in beneficio orationum suarum et benefactorum domus Combelonge. Et ego Guillelmus Athonis de Durbano faciam eis guirenciam sine enganno ; quin etiam dono eis hujus doni mandatores Bertrandum de Durbano et fratrem meum Ramundum de Durbano et Ramundus de Insula Montis Acuti, qui facient abbatem Combelonge et fratres ejusdem loci tenere et habere predictum donum et facient eis inde guirenciam sine inganno. Hujus rei sunt testes Bernardus de La Escura, presbiter et canonicus, et frater Ademarius de Guardolg, Bertrandus de Durbano et Ramundus de Durbano et Ramundus de Insula et Arnaldus Guillelmi et Lambertus qui cartam istam scripsit, mense junio, feria IIII[a], Fulcrando Tolosano episcopo, Ramundo comite Tolosano, regnante Filipo rege Francorum, anno ab incarnatione Domini .M.C.XC.IIII.

26

[1192-1199][55], juillet ou août[56]

Fulcrand, évêque de Toulouse, du consentement de Guilhem de Canté, prévôt de l'église Saint-Etienne, et Raimond Arnaud, jadis archidiacre de cette église, maintenant évêque de Comminges, donne l'église de Saint-Sernin de Fajolle et tout ce qui appartient à lui et à ladite église, à Raimond Guilhem, abbé de Combelongue, et à son couvent, sous réserve du droit épiscopal et du cens de 10 sous pour le synode que l'abbé fera chaque année à la Toussaint. L'évêque et tous ses successeurs seront garants contre toute revendication.

A. Original, parchemin. Le texte a subi deux « coulures », l'une sur sa partie gauche, l'autre au milieu, et plusieurs déchirures, d'où les lacunes.

[Notum sit] omnibus hanc cartam legentibus atque audientibus quod ego Fulcrandus, Dei gratia Tolosani sed- [is episcopo, consilio] et [assensu] Willelmi de Cante, prepositi ecclesie et domus Sancti Stephani Tolosane, et Raimundi A.,

55 Le dernier chiffre de l'année n'est pas lisible. L'abbé Arnaud est mentionné jusqu'en mars 1192 (acte n° 22), cet acte est postérieur puisqu'il est fait mention ici de l'abbé Raimond Guilhem. L'évêque de Toulouse Fulcrand est connu jusqu'en 1200 et l'évêque de Comminges Raimond Arnaud jusqu'en 1205, ce qui ne permet pas de réduire la fourchette chronologique (*Histoire générale de Languedoc*, t. IV, p. 354 et 374).

56 Il manque un mot avant *augusti* : s'il s'agit des kalendes d'août, on est en juillet, s'il s'agit des ides, on est en août.

archidiaconi ejusdem ecclesie tunc, [Conve….. - arum] episcopi[57] […….] ejusdem domus Sancti Stephani predicte, per me et per omnes meos successores Tolosanos episcopos, dono, concedo et laudo [ecclesiam] Sancti Saturnini de Fajola [et omnibus] michi et eidem ecclesie pertinentibus tibi Raimundo Willelmi, abbati ecclesie et domus de Coma-[-longa et tuis] successoribus et conventui predicte ecclesie et domus presenti et futuro, salvo tamen jure episcopali et census X [solidos….] quos pro sinodo annuatim in festo omnium sanctorum [….] nobis reddes, tu tuique successores. Hoc donum do [……..] tibi tuisque successoribus [……], ut predictum est, ego Fulcrando Tolosanus episcopus predictus per me et per meos successores [episcop-] -os bona fide bono-[….]-re perpetuo et ego meique successores episcopi Tolosani erimus semper inde tibi tuisque suc-[-cessoribus] abbatibus et conventui de Cumelonga presenti et futuro guirentes de omnibus amparatoribus. Hujus sunt testes Espa-[…. de] Barta, canonicus [predicte] ecclesie Sancti Stephani, et Willelmus prepositus et domnus Raimundus A. archidiaconus tunc, Convenarum episcopus, [….], Poncius de la Claustr-[.... cano-]-nicus domus de Comalonga, Fortanerius de Tarssag [hanc] scripsit cartam, [anno Dei in-]-carnationis .M.C.LXC., [……] augusti, feria II[a], regnante Philippo Francorum rege, R- [aimundo comite] et predicto episcopo.

27

1206, [25-31 mars][58]

Bertrand de Mornac et ses frères Bernard de Silva, Sicard de Mornac, Pons de Mornac, Auger des Bordes, donnent à Dieu, à saint Laurent, à P.G., abbé de Combelongue, aux frères et à tous ceux qui vivent dans le monastère le casal de Bernadenx, situé dans la villa *de* Curtolas*, avec ses dépendances, les hommes et les femmes s'ils veulent y rester, les terres cultivées ou incultes et tout ce qui appartient audit casal. Ils font ce don pour la rémission de leurs péchés et pour être associés aux prières, messes, aumônes et autres bénéfices spirituels du monastère de Combelongue. Bertrand de Mornac se consacre à Dieu et aux frères de Combelongue de sorte que lorsqu'il voudra quitter le siècle, il entrera dans leur maison pour servir Dieu. Les frères de Mornac sont garants pour les frères de Combelongue contre tous ceux qui réclameraient. Les frères de Combelongue ont donné 35 sous toulzas pour ledit casal aux frères de Mornac qui s'en déclarent bien payés et qui, sur ces 35 sous, en donnent 15 à Bernard de Loberas qui tenait ledit casal en gage.*

57 Raimond Arnaud de la Barthe de Neste, vraisemblablement élu en 1188 (*Histoire générale de Languedoc*, t. IV, p. 374).

58 Même remarque que pour l'acte n° 23.

A. Original, parchemin.

In nomine Dei. Notum sit quod ego Bertrandus de Maornac et fratres mei scilicet Bernardus de Silva, Cicardus de Maornac, Poncius de Maornac, Augerius de Bordis, nos omnes in simul, bono animo et spontanea voluntate, damus Deo et beato Laurentio et P.G., abbati Cumbelonge, et omnibus fratribus et habitatoribus ejusdem ecclesie, jure hereditario libere habendum et possidendum in perpetuum, eis et successoribus eorum et ordinio eorum, casalem de Bernadenx qui est in villa de Curtolas, cum omnibus pertinentiis suis integre cum hominibus et mulieribus si ibi manere voluerint, terris cultis et incultis et quicquid omnino ad predictum casalem pertinet. Hoc autem donum facimus ego jamdictus Bertrandus de Maornag et fratres mei predicti pro amore Dei et nostrorum remissione peccatorum et ut simus participes omnium orationum et missarum et elemosinarum et ceterorum beneficiorum spiritualium predicte ecclesie Comelonge. Preterea ego predictus Bertrandus de Maornac devoveo meipsum Deo et predictis fratribus Cumelonge [ita] quod quando seculum relinquere voluero domum illorum ad Deo[59] serviendum introibo. De predicto autem casale et omnibus suis pertinentiis erimus nos omnes predicti fratres de Maornag garentes pro nobis et successoribus nostris fratribus Cumelonge in perpetuum ab omnibus ibidem aliquid reclamantibus. Sciendum est etiam quod fratres Cumelonge dederunt nobis jamdictis fratribus de Maornag XXXV solidos tholosanos pro predicto casale, de quibus omnibus bene paccati fuimus, quorum XV Bernardo de Loberas persolvimus qui predictum casalem in pignore tenebat.

Testes hujus facti sunt Ramonat de Bordis, Ramundus Arnaldi de Bordis, Ramundus de Bordis, Petrus Bernardi presbiter, Revela, Ramundus de Claustro, Tron, filius Ysambardi, frater Ramundus, prior Cumelonge, frater Poncius de Claustro, frater Poncius de Sancto Maxentio, frater Bonus Homo. Facta carta anno dominice incarnationis .M.CCVI., mense marcii, Philippo Francorum rege, Folcheto Tholosano episcopo, Ramundo comite Tholosano. Frater Ramundus scripsit, feria III, luna XV, indictione VIIII.

59 Corriger *Deum*.